

Département des Yvelines

**Enquête publique sur la
demande d'autorisation environnementale
pour le franchissement doux de la Seine
entre Mantes-la-Jolie et Limay**

Référence : E18000017 /78

ouverte par l'Arrêté Préfectoral du 23 février 2018

**Rapport et conclusions
du Commissaire enquêteur**

Le 30 avril 2018

Le commissaire enquêteur : Jacques BERNARD-BOUISSIÈRES

Sommaire

Partie A - Rapport du Commissaire enquêteur.....	3
1 Présentation	4
1-1 Présentation historique du contexte	4
1-2 Le projet d'aménagement d'ensemble	6
1-3 Nature et caractéristiques du projet objet de l'enquête.....	8
1-4 Raisons de la présente enquête publique.....	11
1-5 Cadre juridique	11
1-6 Composition du dossier d'enquête	13
1-7 Contenu des pièces du dossier d'enquête publique.....	13
2 Organisation et déroulement de l'enquête publique	17
2-1 Activités et procédures précédant la présente enquête publique	17
2-2 Actes administratifs et publicité de l'enquête publique.....	18
2-3 Déroulement de l'enquête publique.....	23
2-4 Analyse comptable de l'enquête	23
2-5 De la fin d'enquête au rapport et aux conclusions	24
3 Analyse des observations et des réponses apportées	24
3-1 Rappel des réserves émises en phase d'examen	24
3-2 Observations du public	25
3-4 Mes observations sur la rédaction du projet de modification.....	28
3-5 Avis des entités interrogées par la Préfecture.....	29
4 Synthèse des observations et des réponses	30
Partie B - Conclusions motivées du commissaire enquêteur	31
1 Rappel du contexte et du déroulement de l'enquête.....	32
2 Préparation et déroulement de l'enquête	33
3 Eléments de motivation de mon avis	35
4 Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur	37
Partie C - Annexes	38
Partie D - Pièces jointes.....	52

Département des Yvelines

**Enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
pour le franchissement doux de la Seine
entre Mantes-la-Jolie et Limay**

ouverte par l'Arrêté Préfectoral du 23 février 2018

Partie A

-

Rapport du Commissaire enquêteur

Le 30 avril 2018

Le commissaire enquêteur : Jacques BERNARD-BOUISSIERES

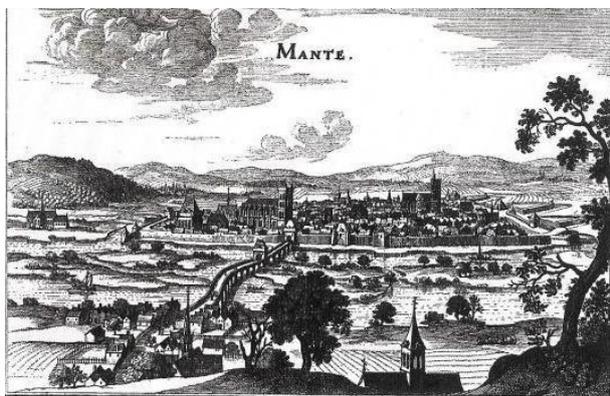
1 Présentation

1-1 Présentation historique du contexte

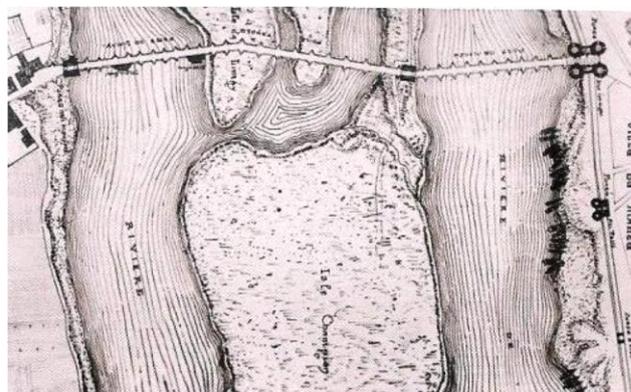
A partir du 11^e ou 12^e siècle, Mantes et Limay étaient reliés par un pont sur la Seine au niveau de l'île de Limay (maintenant île aux Dames). Cet ouvrage, en bois à l'origine¹, était constitué de 3 tronçons :

- un 1^{er} pont sur le bras de Seine côté Mantes ;
- un 2^e pont passant sur une zone marécageuse de l'île de Limay ;
- un 3^e pont sur le bras de Seine côté Limay

Le pont côté Limay se trouvait un peu plus en amont sur la Seine que celui côté Mantes, de ce fait la partie centrale était en biais (voir les anciennes gravures ci-après).



Vue de Mantes et des ponts au 17^e siècle



Ancien plan des ponts (Mantes est à droite)

Après plusieurs réfections, le pont médiéval fut remplacé en 1613, à l'instigation de Sully, par un pont de pierre de 37 arches, segmenté en trois tronçons :

- un pont de 13 arches sur le bras de Seine côté Mantes ;
- un pont de 13 arches passant sur l'île et ses marécages ;
- un dernier pont de 11 arches sur le bras de Seine côté Limay, partie qui garda des vestiges du pont médiéval, notamment une arche ogivale (toujours visible de nos jours) et un moulin sur pilotis (voir illustration ci-dessous), qui s'écroula vers 1870².



Moulin sur le pont de Limay - Gravure du début du 19^e siècle

¹ Pour l'historique du pont lui-même, voir en particulier les dossiers : « Pont routier dit Vieux Pont de Limay » et « Pont routier dit Pont neuf de Mantes ou Pont Perronet (détruit) » de l'Inventaire du Patrimoine d'Île de France (<http://inventaire.iledefrance.fr>).

² A ce sujet, voir par exemple https://fr.wikipedia.org/wiki/Moulins_du_vieux_pont_de_Limay ou <http://mantes.histoire.free.fr/items/fichiers/1279.pdf>

L'intense circulation et les crues du fleuve détériorèrent les édifices, nécessitant régulièrement des réfections, et en 1731 le tronçon central fut entièrement refait.

Mais, en particulier pour permettre à de plus grands navires de passer sous les arches, un nouveau pont côté Mantes fut mis à l'étude par Trudaine en 1756 un peu en aval de l'ancien, à l'emplacement actuel du pont. L'ingénieur des Ponts et Chaussées Perronet modifia en 1764 les plans initiaux, notamment la courbure des arches pour que les eaux s'écoulent mieux et que l'édifice soit plus léger. Le Pont Neuf, dit Pont Perronet, fut mis en service en septembre 1765 et l'ancien pont côté Mantes fut entièrement démoli.

Côté Limay, la circulation continua à emprunter le vieux pont jusqu'en 1845, où fut mis en service le pont neuf de Limay, construit dans le prolongement du pont Perronet, également reconstruit. Depuis lors, le vieux pont de Limay ne fut plus entretenu et il fut interdit à toute circulation par arrêté préfectoral en 1897.



Camille Corot, vers 1868 - 1870 : « Le pont de Mantes » (exposé au Louvre)

Le vieux pont de Limay fut classé Monument Historique en 1923 et déclaré propriété de Mantes-la-Jolie. Il fut partiellement détruit en 1940 lorsque le génie militaire français en fit sauter deux arches centrales pour retarder l'avance de l'armée allemande, arches qui n'ont pas été reconstruites depuis. A noter qu'après la guerre, une passerelle provisoire fut mise en place quelque temps sur la brèche, puis démontée.



Vue du vieux pont de Limay depuis l'amont (le pont neuf en aval est visible dans la brèche)



Vue du vieux pont de Limay depuis le pont neuf



Vue aérienne montrant le vieux pont de Limay et le nouveau pont.

A noter que le chemin sur l'île dans le prolongement du vieux pont suit à peu près le tracé de l'ancien tronçon central.

A partir de 2006 a été aménagé sur l'île aux Dames, entre le nouveau et le vieux pont un « théâtre de verdure » (visible sur la photographie ci-dessus) à l'emplacement de l'ancienne piscine d'été. C'est actuellement un espace sommairement aménagé composé d'une scène et de gradins engazonnés, qui accueille, surtout en été, des manifestations culturelles au cœur d'un espace de nature, face à la collégiale.

1-2 Le projet d'aménagement d'ensemble

Dans les Yvelines, la démarche « Seine Park », lancée en 2007, a pour ambition de préserver et valoriser à travers de nouveaux projets, la Seine et ses berges.

Dans ce cadre ont émergé trois projets de « franchissements en modes doux » (passerelles) pour permettre aux piétons et cyclistes de traverser facilement et en sécurité la Seine hors des ponts routiers, soit d'amont en aval :

- à Poissy/Carrières-sous-Poissy
- à Meulan/les Mureaux
- à Mantes-la-Jolie/Limay

Concernant le franchissement entre Mantes-la-Jolie et Limay et compte tenu de la diversité des entités concernées (commune ou communautés de communes ou d'agglomérations) la maîtrise d'ouvrage de ce projet a été confiée à une entité départementale, le Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO).

En 2011, le SMSO a mandaté l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), dont les compétences étaient mieux adaptées que les siennes, pour superviser l'étude et le suivi de réalisation de ce franchissement, constitué par :

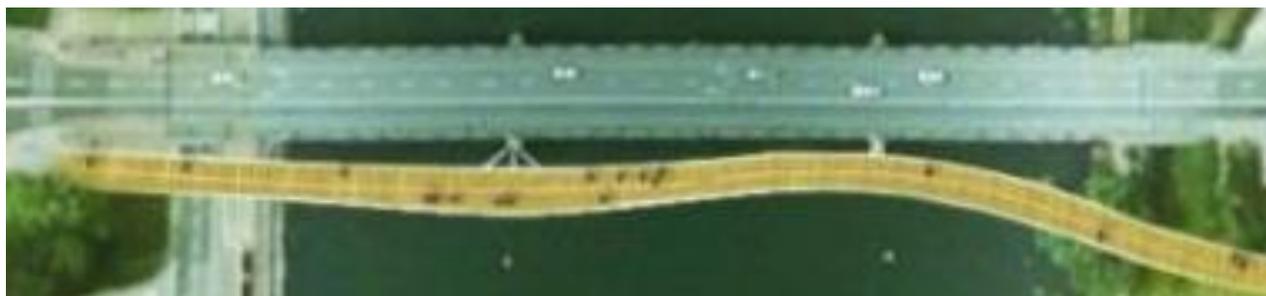
- une grande passerelle d'environ 200m de long entre la place de l'Etape et l'île aux Dames, à côté du pont routier et s'appuyant sur les piles de ce pont ;
- un cheminement sur l'île aux Dames permettant le raccordement de la grande passerelle au Vieux Pont³ ;
- une passerelle légère au-dessus de la brèche du Vieux Pont, lequel sera lui-même restauré.

Avantages attendus de ce franchissement :

- un parcours agréable et sécurisé pour les piétons et cyclistes, leur évitant d'emprunter le pont routier de la RD 983A ;
- un accès facilité aux piétons venant de Limay vers les gares de Mantes-la-Jolie (desservies par RER Eole en 2024) et un accès aux commerces de centre-ville et aux équipements publics ;
- le développement des secteurs de promenade en favorisant l'accès aux îles ;
- la valorisation du patrimoine architectural.

Après une phase de concertation incluant deux commissions de concertation et une réunion publique en 2012, qui a mobilisé un nombre important de personnes et d'associations, une enquête publique environnementale a été diligentée du 22 mai au 21 juin 2013 sur ce projet, qui avait fait l'objet d'une étude d'impact. En conclusion de cette enquête, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au dossier, avec comme seule réserve d'y inclure la réponse de SMSO aux observations.

Par la suite, la réalisation de la grande passerelle a été confiée à l'agence Dietmar Feichtinger Architectes, qui a conçu une passerelle acier constituée d'une grande poutre caisson centrale avec des consoles en couteau en porte-à-faux, assurant une circulation séparée des cyclistes (côté pont) et des piétons (côté fleuve) sur un platelage en bois.



Grande passerelle en vue de dessus

³ C'est ainsi que le vieux pont de Limay sera appelé à partir de maintenant

Dans sa partie centrale la passerelle se situera à d'environ 1,50 m au-dessus du pont routier dont elle sera totalement disjointe. En dehors des appuis sur les 2 rives, elle s'appuiera en porte-à-faux de deux piles existantes du pont routier grâce à des tirants et des butons⁴ créés dans la masse.

Une fois les ancrages sur les rives et sur les piles du pont réalisés, la mise en place de cette passerelle est prévue à l'aide de grues sur barges⁵.

Concernant le Vieux Pont, le projet de 2013 prévoyait essentiellement d'en restaurer la chaussée (couche d'étanchéité et revêtement), avec le cas échéant le remplissage de quelques anfractuosités. Les travaux correspondants, ainsi que le montage de la passerelle sur la brèche, de même que le montage de la grande passerelle, ne devaient pas nécessiter d'intervention dans le lit du fleuve, et donc une enquête « Loi sur l'eau » n'apparaissait pas nécessaire.

Depuis lors, une inspection plus approfondie a révélé le besoin urgent de restaurer la maçonnerie des piles du Vieux Pont, en particulier la partie immergée de ces piles, ce qui nécessite sa mise à sec durant le temps de la restauration au moyen d'une enveloppe de batardeaux autour des piles. Ceci est de nature à perturber l'écoulement des eaux et à impacter la population locale de poissons, d'où le recours à la procédure d'autorisation environnementale. Par ailleurs, il convient de vérifier que des zones humides ne sont pas impactées par le cheminement prévu sur l'île.

1-3 Nature et caractéristiques du projet objet de l'enquête

Le projet d'aménagement concerné par la présente enquête publique prévoit :

- la création d'un chemin sur l'île aux Dames reliant la grande passerelle au Vieux Pont en contournant le théâtre de verdure ;
- la réhabilitation du Vieux Pont avec la pose d'une passerelle à l'emplacement des deux arches manquantes.

Plus précisément :

Chemin sur l'île aux Dames

Le chemin prévu, en béton ou stabilisé, se raccordera à la sortie de la grande passerelle et contournera, sur le terrain naturel existant, le théâtre de verdure en le surplombant, puis redescendra pour se raccorder au Vieux Pont.

A noter que ce cheminement est étudié en pente douce à 4 % pour pouvoir être utilisé par les personnes à mobilité réduite.

Une placette est prévue sur le chemin pour profiter de la vue plongeante sur le théâtre de verdure et du panorama offert par la collégiale et le vieux quartier de Mantes de l'autre côté de la Seine.



⁴ (ou buttons) : Éléments d'étalement disposés à l'horizontale ou inclinés et généralement comprimés, utilisés en particulier dans les soutènements et les blindages.

⁵ Les travaux préliminaires de la grande passerelle ont démarré au mois de mars 2018, pour une mise en service prévue vers novembre 2018.

Restauration des vestiges du Vieux Pont :

D'après les inspections faites, l'état de conservation du Vieux Pont, fermé depuis longtemps à la circulation et amputé de ses 2 arches centrales, est médiocre.

Pour la partie émergée, une végétation herbacée et arbustive s'est développée sur et dans l'environnement des piles. Bon nombre de pierres sont érodées, cassées, partiellement descellées, ou ont bougé. Les parapets, profondément modifiés depuis la fin de la seconde guerre mondiale, sont à réparer et rectifier par endroits.

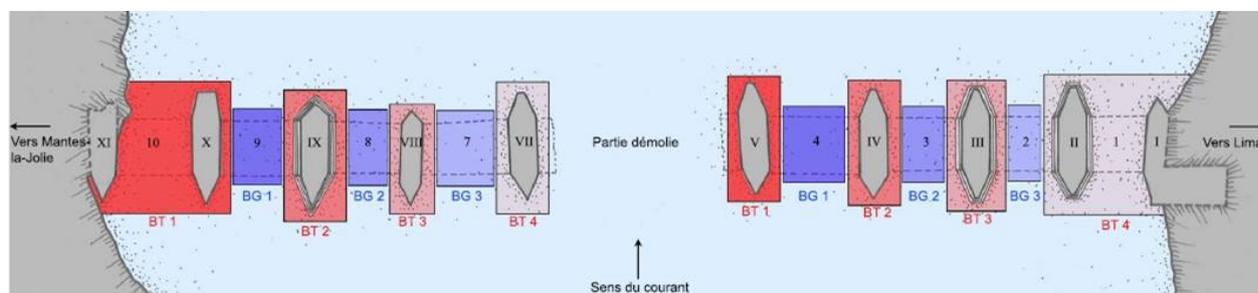
Le revêtement du tablier du pont ayant disparu, il reste un sol herbeux et caillouteux, ce qui provoque des infiltrations dans le tablier.

La maçonnerie immergée est, quant à elle, en assez mauvais état d'après les inspections effectuées : pierres cassées, lacunaires ou érodées, fissures, joints manquants, algues, etc.).

L'objectif des travaux prévus est d'assurer la restauration des vestiges du Vieux Pont pour permettre l'appui de la passerelle au droit de la partie détruite. Cette restauration sera effectuée avec des matériaux et techniques de restauration compatibles avec la préservation de son caractère patrimonial. Il est prévu de :

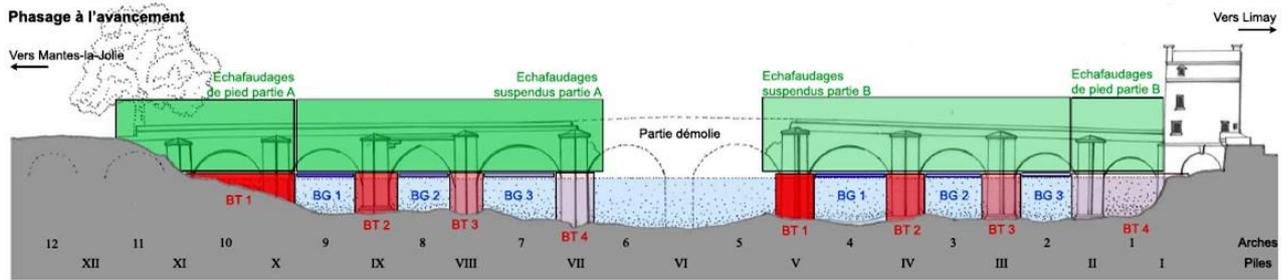
- restaurer les maçonneries immergées des piles ;
- restaurer le reste des maçonneries des piles et des arches ;
- restaurer les parapets (retaille de certains parements intérieurs, régularisation et réalignement) ;
- réfectionner le tablier : pose sur le sol nettoyé d'une étanchéité bicouche en asphalte avec tranchées drainantes, surmontée d'un revêtement en pavés de grés rappelant le pavage d'origine ou, à défaut, d'un empierrement, avec caniveaux et barbacanes.

Les travaux de restauration des parties immergées du pont nécessitent une intervention dans le lit du fleuve pour les mettre à sec durant le temps de la restauration, en cloisonnant individuellement les piles centrales et en fermant complètement les deux arches au niveau de berges par une enveloppe de batardeaux disposée à 1 m environ de la maçonnerie. Le Vieux Pont sera donc provisoirement amputé en partie de sa capacité hydraulique par ces cloisonnements, mis en place suivant les phases BT 1 à BT 4, durant chacune environ 3 mois, de sorte qu'à un moment donné seuls 2 d'entre eux seront en place.



Disposition des cloisonnements de batardeaux avec indication des phases BT 1 à BT 4

Pour restaurer la partie intrados des voûtes, les travaux se feront directement à partir de barges flottantes. La partie supérieure du pont sera quant à elle restaurée à partir d'échafaudages suspendus au-dessus du pont et posé sur son tablier (voir sur les figures ci-avant et ci-après les phases BG 1 à BG 3 pour les barges et l'emplacement des échafaudages suspendus).



Au total, la restauration du Vieux Pont devrait durer environ 14 mois, hors l'étanchéité du tablier et son revêtement, prévus sur 4 mois après la pose de la passerelle.

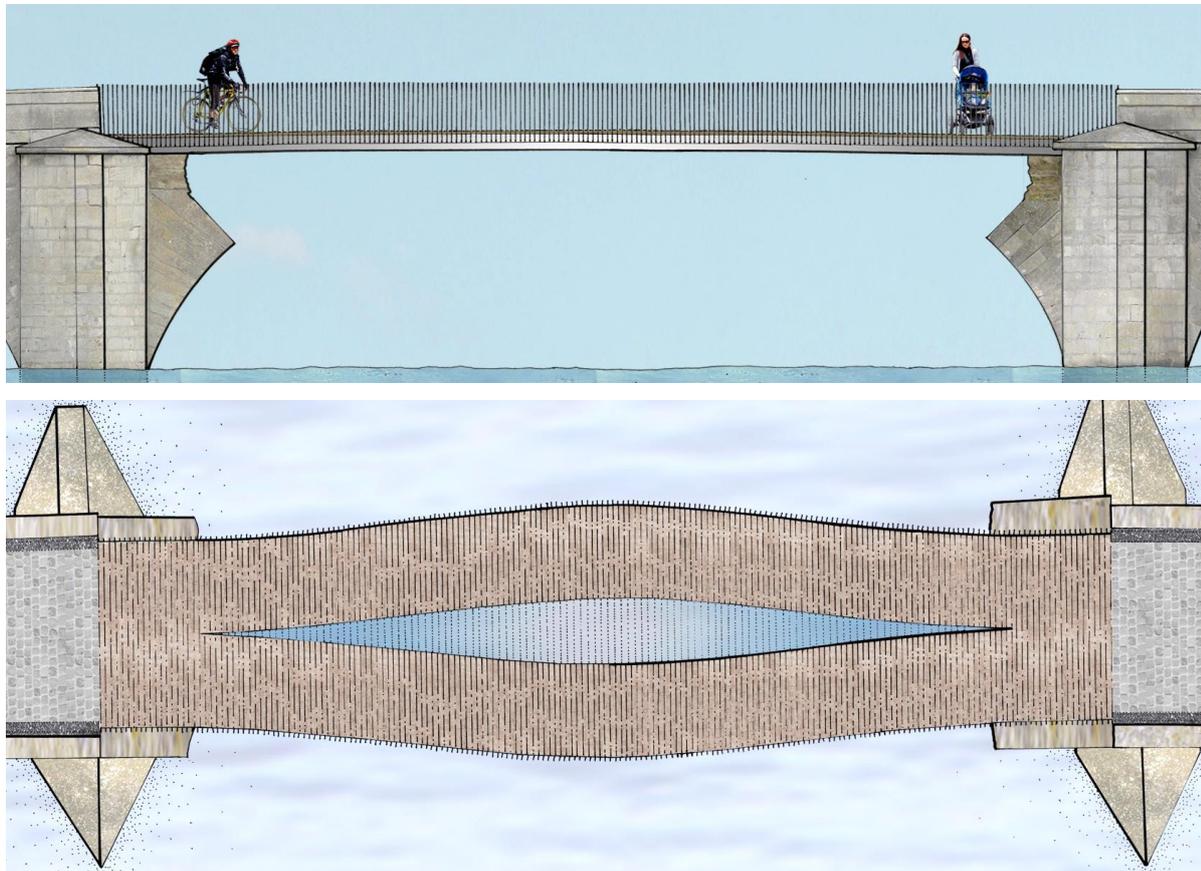
Passerelle sur la brèche :

Pour passer par-dessus la brèche du Vieux Pont, il est prévu une passerelle de 23 m de long et 6 m de large, s'élargissant en partie centrale pour former deux balcons au-dessus de l'eau.

La structure de la passerelle sera constituée par un réseau de poutres en forme de lentilles vue en plan, de 40 cm de haut, constituées de fers plats entretoisés, avec des poutres de rive de 20 cm. Dans le dernier état du projet, le platelage est en bois, avec l'amande centrale en caillebotis métallique.

Les rambardes seront constituées de montants en acier galvanisé espacés de 11 cm, avec une main courante à 1 m 20 pour que la passerelle puisse être empruntée par des cyclistes.

La structure de la passerelle sera en simple appui sur les maçonneries des piles du Vieux Pont, avec de chaque côté un encastrement réalisé par deux files de micropieux.



Vues de la passerelle sur la Vieux Pont

Concernant la mise en place de cette passerelle, le processus n'est semble-t-il pas fixé et sera choisi par le maître d'œuvre. Il est par exemple possible d'assembler la passerelle à Limay, de l'amener par barge et de la mettre en place depuis une grue sur barge ou une grue à terre, mais elle pourrait également être amenée par route puis mise en place avec une grue terrestre⁶.

Base de chantier/vie

Pour les travaux du Vieux Pont, la base de chantier sera installée sur l'île au Dames, près du débouché du Vieux Pont, en bordure du début du chemin l'île de Limay⁷. Pendant les travaux, il est prévu d'installer une passerelle provisoire sur la brèche du Vieux Pont.

1-4 Raisons de la présente enquête publique

La présente enquête publique est la conséquence du fait que le projet est soumis à autorisation environnementale⁸ car il est réputé risquer de porter atteinte à l'environnement.

Lors des échanges préliminaires à l'examen de la demande d'autorisation environnementale, il a été retenu 3 domaines d'examen :

- 1) L'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, du fait en particulier de troubles causés par les travaux de restauration des parties immergées du Vieux Pont et de l'impact éventuel sur des zones humides par le cheminement sur l'île ou les travaux ;
- 2) Une dérogation « espèces et habitats protégés », à cause de la présence de frayères impactées par les travaux ;
- 3) La modification d'un site classé, en l'occurrence le Vieux Pont lui-même.

1-5 Cadre juridique

La procédure d'autorisation environnementale est régie par les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, cette autorisation environnementale est nécessitée en vertu des 3 articles suivants du code de l'environnement :

- l'article L.214-3 qui précise quelles installations, ouvrages, travaux et activités sont soumises à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (ce qui est le cas ici) et quelles sont simplement soumises à déclaration.
- l'article L.41-2 qui détermine dans son point 4 les conditions de dérogation à l'article L.411.1 interdisant la destruction d'espèces et d'habitats protégés.
- l'article L.341-10 qui stipule que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » (ici le Vieux Pont).

⁶ Cette information ne figure pas dans le dossier d'enquête, elle a été donnée ultérieurement par l'EPAMSA.

⁷ A la page 28 du document d'incidence, le plan est exact, mais le texte parle de l'emplacement initialement prévu, en bordure du parc de stationnement de la rue du Vieux Pont.

⁸ Dans sa nouvelle formule de « procédure unique », mise en place depuis le 1^{er} mars 2017.

Pour une demande d'autorisation environnementale, l'enquête publique est plus précisément prescrite par l'article L.181-9, qui distingue 3 phases dans l'instruction de cette demande :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision.

L'article L.181-10 précise : « *I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :*

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet... »

Les articles R.181-36 et 37 précisent les modalités de l'enquête publique, en particulier l'organisation de cette enquête par le Préfet et le fait que « *Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L.181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.* »

L'article R.181-38 définit une modalité spécifique : « *Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.* »

L'enquête publique elle-même, en tant qu'enquête environnementale, relève, avec les précisions ci-avant, des articles suivants du code de l'environnement, en vigueur depuis le 25 avril 2017 :

- Articles L.123-1 à L.123-19
- Articles R.123-1 à R.123-46

L'arrêté du ministre chargé de l'environnement mentionné par l'article R.123-11 est l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, publié au JORF n°0105 du 4 mai 2012 page 7894, texte n°8.

Les décisions suivantes encadrent la présente enquête publique :

1. En réponse à la lettre, reçue le 9 février 2018, par laquelle le Préfet des Yvelines demandait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *La demande d'autorisation environnementale concernant l'opération de franchissement de la Seine en mode doux sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay* », décision de M^{me} la Présidente du tribunal administratif de Versailles n° E18000017 /78 du 13 février 2018 désignant M. Jacques BERNARD-BOUISSIERES en qualité de commissaire enquêteur titulaire (copie en [annexe 1](#)).

2. Arrêté préfectoral n°18-015 du 23 février 2018 pris par M. Préfet des Yvelines, prescrivant l'enquête publique relative à cette autorisation environnementale (copie en [annexe 2](#)).

1-6 Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté lors de l'enquête publique comprenait 5 pièces, ainsi identifiées :

- Pièce A : Notice de présentation de l'objet de l'enquête ;
- Pièce B : Informations juridiques et administratives ;
- Pièce C : Avis émis à l'étude d'incidence environnementale lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;
- Pièce D : : Etude d'incidence intitulée « demande d'autorisation environnementale » ;
- Pièce E : Annexes à la demande d'autorisation environnementale.

Ces documents étaient disponibles en lecture et téléchargement sur le site internet de la Préfecture : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau et sur le site du répertoire électronique : <http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net>.

Le tableau ci-après analyse la conformité du contenu du dossier d'enquête aux exigences de l'article général R.123-8 (du 25 avril 2017) du Code de l'Environnement, auquel s'ajoute, pour une demande d'autorisation environnementale, l'article R.181-37 (du 26 janvier 2017).

Le dossier d'enquête doit contenir <u>au moins</u> :	Présence ?
Le projet de demande d'autorisation environnementale présenté à l'examen (comportant ou non une évaluation environnementale).	Pièces D & E
La mention des textes qui régissent l'enquête publique, la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes	Pièce B
Certains avis émis sur le projet lors de la phase d'examen	Pièce C
L'éventuel bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable... <i>Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne</i>	Voir pièce B
La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet <i>(s'il y a lieu)...</i>	<i>Sans objet</i>

1-7 Contenu des pièces du dossier d'enquête publique

Pièce A : Notice de présentation de l'objet de l'enquête

Ce document de 13 pages A3 (10 pages hors titres et sommaire) :

- rappelle les objectifs du projet d'ensemble de franchissement doux de la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay ;
- présente l'état actuel du projet, en insistant sur le cheminement sur l'île, la restauration du Vieux Pont et la passerelle associée ;
- précise le coût et le financement de l'opération.

Mon commentaire :

Cette présentation donne une bonne idée du projet et des travaux à effectuer, en particulier les travaux de réfection du Vieux Pont. La présentation du coût de l'opération et de son financement, non exigée, est une bonne initiative.

Pièce B : Informations juridiques et administratives

Ce document de 10 pages A3 (8 pages hors titres et sommaire) :

- Situe la portée de cette enquête publique, la maîtrise d'ouvrage, les préalables ;
- cite les textes qui la régissent ; en précise l'organisation, le déroulement et les suites, en la resituant dans la procédure d'autorisation environnementale ;
- présente, pour information, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et les mesures de publicité déjà faites.

Mon commentaire :

Bonne description du processus dans lequel se situe l'enquête, énoncé assez complet des textes qui régissent ce processus

Simple remarque : dans le titre du chapitre 1 « OBJET ET CONDITIONS DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE », le mot « CONDITIONS » serait à enlever.

La présentation de l'arrêté préfectoral et de la publicité n'était pas obligatoire, mais elle est bienvenue.

Pièce C : Avis émis à l'étude d'incidence environnementale lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale

Sont reproduits ici les 2 avis reçus pendant la phase d'examen (voir ci-après au § 2.1) :

- l'avis de l'agence régionale de Santé Île de France (2 pages A4) ;
- l'avis de l'agence française pour la Biodiversité (2 pages A4).

Pièce D : : Etude d'incidence intitulée « demande d'autorisation environnementale »

Ce document de 57 pages A3 (53 pages hors titres et sommaires) comporte les différents chapitres et informations demandés par les articles R.181-13 à 15 et l'article D.181-15-5 (en cas de dégradation d'habitats naturels) du code de l'environnement, avec le sommaire ci-après :

- 1- Présentation du demandeur : page 4
- 2- Situation du projet : page 4
- 3- Nature et caractéristiques principales du projet : page 5
 - 3.1 Contexte : page 5
 - 3.2 Composition du projet : page 5
- 4- DOMAINES CONCERNES PAR LA DEMANDE : page 6
- 5- Autorisations déjà obtenues : page 15
 - 5.1 Dérogation acceptée relative aux espèces protégées : page 15
 - 5.2 Synthèse : situation réglementaire à fin septembre 2017 : page 17
 - 5.3 Place du projet dans la nomenclature au titre de l'article R214-1 : page 17
- 6- Présentation détaillée du projet : page 18
 - 6.1 Restauration des vestiges du Vieux Pont : page 18
 - 6.2 La passerelle du Vieux Pont : page 18
 - 6.3 Chemin autour du théâtre de verdure sur l'île aux Dames : page 19
- 7- Document d'incidence : page 20
 - 7.1 Déroulement des travaux : page 20
 - 7.2 Etat initial : page 29
 - 7.3 Incidences sur l'eau et le milieu aquatique : page 41
 - 7.4 Compatibilité avec les documents en vigueur : page 46

- 7.5 Mesure d'évitement des impacts : page 49
- 7.6 Impacts résiduels et mesures de compensation : page 50
- 7.7 Dispositif de veille écologique : page 51
- 8- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives : page 51
- 9- Moyens de surveillance et d'intervention : page 52
 - 9.1 Contrôle du chantier : page 52
 - 9.2 Gestion des pollutions accidentelles : page 52
 - 9.3 Repli du chantier en cas de crue : page 52
 - 9.4 Gestion de l'infrastructure : page 52
- 10- Résumé non technique : page 53
 - 10.1 Présentation du projet : page 53
 - 10.2 Synthèse : situation réglementaire à fin septembre 2017 : page 54
 - 10.3 Synthèse de l'état initial : page 54
 - 10.4 Incidences du projet : page 55
 - 10.1 Mesures d'évitement des impacts : page 56
 - 10.2 Mesures de compensation en faveur des zones de frayères : page 56
 - 10.3 Dispositif de veille écologique : page 56

A noter au § 5.1 la dérogation déjà acceptée relative aux espèces protégées (lézard, oiseaux, chiroptères...) et l'autorisation de travaux sur un immeuble classé donnée par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'IdF.

Le § 5.3 précise les sujets pour lesquels une autorisation reste requise :

- rejet de matières en suspension (MES) sous forme de particules fines dans la Seine par pompage des batardeaux ceinturant les piles ;
- installation des batardeaux pour la restauration constituant un certain obstacles à l'écoulement des eaux dans le lit mineur du fleuve ;
- impact des travaux sur des frayères ;

L'étude fait également état d'un léger impact sur des zones humides.

Le document décrit ensuite le projet, le déroulement prévu des travaux et l'état initial du site, avant de déterminer les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, incluant les zones humides, puis les mesures programmées d'évitement des impacts et les mesures de compensation pour les impacts résiduels, ainsi que les moyens prévus de surveillance et d'intervention.

Il définit les mesures d'évitement :

- Concernant la question des matières en suspension dans les rejets d'eau de pompage, mise en place en particulier de dispositifs de filtration ou décantation, de barrages anti-MES autour des engins de pompage, etc. et dispositif de surveillance de la qualité des eaux de la Seine pour ne pas dépasser une limite de turbidité ;
- Précautions spéciales pour éviter les autres pollutions et rejets en phase chantier et lors du transfert de matériaux ;
- Précautions spéciales pour la gestion des déchets ;
- Interdiction d'amarrage des barges le long de la berge gauche pour protéger la ripisylve
- Adaptation du calendrier des travaux, en particulier de façon que les batardeaux de rives soient réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

Et il définit également des mesures dites de compensation (en fait, ce sont des mesures de remise en état après travaux) :

- Suite à la destruction (fonds de batardeaux) de 277 m² de frayères, remise en état des zones abimées du lit de la Seine par plantation de plantes hydrophytes avant de retirer les palplanches ;
- Suite à la dégradation par les travaux de 6 m² de zone humide de rive, restauration de la berge à l'identique en replantant quelques sujets d'aulnes et de frênes.

Ceci est complété par un dispositif de suivi, tant en phase préparatoire et de chantier par un ingénieur écologue qu'en phase exploitation dans le cadre du plan de gestion, en particulier au cours des 3 premières années afin d'évaluer la vitesse de recolonisation par les végétaux et les espèces piscicoles.

Mon commentaire :

C'est le texte de la demande déposée pour examen et complétée en réponse à la demande du service instructeur le 9 janvier 2018 (voir ci-après au § 2.1).

Il donne un bon aperçu du projet, des problèmes soulevés et des mesures d'évitement/réparation/compensation prévues.

A noter certains titres de chapitre ou de paragraphe mal adaptés (p.ex. les § 5 et 5.1) ou la mauvaise numérotation des § du chapitre 10.

Pièce E : Annexes à la demande d'autorisation environnementale.

Ce sont des informations complémentaires au document ci-avant, faisant partie du dossier de demande. Au total, 103 pages de texte plus 12 plans, hors onglets de classement. Le contenu des annexes présentées est le suivant :

- Annexe 1 : Etude de délimitation des zones humides (étude Biotope de 37 pages d'avril 2017)
- Annexe 2 : Analyse des impacts sur l'ichtyofaune et propositions de mesures ERC (étude Biotope de 29 pages d'avril 2017)
- Annexe 3 : Etude Hydraulique (étude SOMIVAL de 31 pages de juin 2017)
- Annexe 4 : Profils en travers du projet (plan « coupes transversales » de 2014 dressé par Technique TOPO de Rambouillet)
- Annexe 5 : Elévation cotée du Vieux Pont (plan « coupe longitudinale » dressé par Technique TOPO de Rambouillet)
- Annexe 6 : Courriel attestant de la dispense d'étude d'impact (extraits)
- Annexe 7 : Justificatif de la maîtrise foncière (lettre de demande de SMSO et autorisation de travaux donnée par M. le Maire de Mantes-la-Jolie)
- Annexe 8 : Délibération SMSO du 9 octobre 2013 procédant à la déclaration de projet (3 pages)
- Annexe 9 : Sondages pédologiques pour détermination des zones humides (1 plan avant et 1 plan après analyses hydro-géomorphologiques)
- Annexe 10 : Profils en travers du projet (coupe transversale de janvier 2017 ; élévation nord de juin 2017 ; coupes transversales et coupe longitudinale de la passerelle de septembre 2017)
- Annexe 11 : Vue en plan du projet (plan restauré au niveau du tablier de novembre 2016 ; plan et élévation de la passerelle insérée de novembre 2016 ; vue en plan du chemin de novembre 2014 ; vue en plan du franchissement Pont Vieux de septembre 2017)

Mon commentaire :

La présentation du classeur avec onglets est la bienvenue.

Je regrette que seuls des extraits du document attestant de la dispense d'étude d'impact soient présentée et non le document lui-même.

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1 Activités et procédures précédant la présente enquête publique

Une première enquête environnementale (référéncée E13000057 /78), portant sur l'ensemble du projet de franchissement doux (grande passerelle côté Mantes-la-Jolie, cheminement sur l'île aux Dames et passerelle côté Limay sur le Vieux Pont), a été organisée du 22 mai au 21 juin 2013 par le SMSO⁹ après une phase de concertation.

Par rapport à l'état actuel du projet d'ensemble, le tracé et la consistance de la grande passerelle étaient pratiquement identiques.

Concernant le cheminement de liaison, le projet prévoyait, en plus du tracé actuellement prévu, un embranchement côté île de Limay au niveau de l'entrée du Vieux Pont permettant de rejoindre un belvédère sur la Seine situé un peu plus en amont. Ce cheminement supplémentaire a été abandonné depuis lors.

Quant à la base de chantier, elle était prévue pour les 2 passerelles « sur la partie bordant la rue du Vieux Pont du parc de stationnement de l'île aux Dames », alors que la base de chantier qui est déjà ouverte maintenant pour la grande passerelle se situe en bordure du chemin de Limay, sur la commune de Limay, approximativement à l'emplacement de l'embranchement abandonné et celle prévue pour le Vieux Pont sera juste à côté ¹⁰.

Et surtout, à l'époque il n'était pas prévu une remise en état du Vieux Pont et en particulier de ses parties immergées, simplement une réfection de la couverture du tablier pour en assurer l'étanchéité et restaurer la chaussée, plus quelques travaux sur les parapets.

L'étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête concluait au total à des impacts initiaux tout au plus modérés et à des impacts résiduels tout au plus faibles, mais, comme dit ci-avant, le projet n'incluait pas la réfection des parties immergées du Vieux Pont.

Le commissaire enquêteur chargé de cette enquête publique a remis le 10 juillet des conclusions motivées comportant un avis favorable sans réserve.

La décision d'inclure dans le projet la restauration plus complète du Vieux Pont et en particulier de ses parties immergées a conduit par la suite à enclencher la procédure de demande d'autorisation environnementale. Contactée au titre de contacts préliminaires, la DRIEE IdF a répondu (par courriel) le 29 juin 2016 en concluant que le projet ne relevait pas de l'évaluation environnementale.

⁹ Selon l'EPAMSA, C'est à l'époque le SMSO qui a organisé cette enquête publique car elle était facultative (pas d'incidence, à l'époque, sur l'environnement) et personne ne voulait saisir le TA afin de désigner un commissaire enquêteur et prendre la responsabilité de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ayant assuré toute la partie administrative, le SMSO a assumé la supervision de l'enquête.

¹⁰ A la page 28 de la demande d'autorisation, le plan d'implantation de cette base est exact, mais le texte au-dessus, qui reprend la formulation de 2013, ne l'est pas.

L'EPAMSA ayant déposé le 26 octobre 2017 un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'examen de la demande a été effectué sous la conduite du service Police de l'Eau de la DRIEE IdF.

Sur les 4 organismes saisis pour avis dans l'enquête administrative :

- La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'Etablissement Public Voies navigables de France n'ont pas répondu (avis réputé tacitement favorable) ;
- L'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable en date du 15 décembre 2017 ;
- L'Agence Française pour la Biodiversité a donné un avis favorable avec deux réserves, en date du 4 janvier 2018.

Le service instructeur ayant émis le 9 janvier 2018 une demande de compléments, les réponses apportées par l'EPAMSA ont été jugées suffisantes et le service Police de l'Eau de la DRIEE IdF a donc déclaré le 24 janvier 2018 à M. le Préfet des Yvelines le dossier présenté recevable, pouvant être soumis à enquête publique.

M. le Président du TA de Versailles, saisi par une lettre de demande de M. le Préfet, enregistrée le 9 février, m'a désigné le 13 février 2018 comme commissaire enquêteur de l'enquête publique E18000017 /78.

2-2 Actes administratifs et publicité de l'enquête publique

Après une première prise de contact par courriel et téléphone le 14 février, une réunion le 16 février à la Préfecture avec les responsables concernés du Bureau de l'Environnement et des Enquêtes publiques (Madame Isabelle LAFON, Madame Hélène ROSENZWEIG, Chef de Bureau) a permis de mieux prendre connaissance du projet et de son contexte et de commencer à préciser les modalités de l'enquête publique et de sa publicité.

Les échanges se sont poursuivis par messagerie les jours suivants pour en particulier finaliser les dates de permanences et échanger sur le projet d'arrêté d'ouverture et le texte de l'avis d'enquête.

En définitive, l'enquête publique a été organisée du 22 mars au 7 avril 2018, soit sur 17 jours calendaires, durée permise par l'article L.123-9 de code de l'environnement qui fixe à 15 jours la durée minimum de l'enquête publique quand le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté préfectoral n°18-015 prescrivant la présente enquête publique a été pris le 23 février 2018 par M. Préfet des Yvelines.

Le tableau ci-après analyse la présence dans cet arrêté de 5 pages (en voir les pages 3 à 5 en [annexe 2](#)), des informations demandées par l'article R.123-9 du Code de l'Environnement en vigueur (version du 25 avril 2017), lequel fait référence à l'article L.123-10 (version du 26 janvier 2017).

Informations définies par l'article R. 123-9 (complété par article L123-10)	Présence ?
Objet de l'enquête, ... caractéristiques principales du projet, identité/coordonnées du maître d'ouvrage	Article 1

Informations définies par l'article R. 123-9 (complété par article L123-10)	Présence ?
Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête	Article 1
Existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact... et adresse internet / lieu où ces documents peuvent être consultés	<i>Sans objet</i>
<i>(s'il y a lieu)</i> Existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L. 122-1 et L. 122-7 CE ou article L. 121-12 du code de l'urbanisme) et adresse internet / lieu où il peut être consulté	<i>Sans objet</i>
Nom et qualités du/des commissaires enquêteurs	Article 3
Adresse internet à laquelle le dossier d'enquête peut être consulté	Articles 4 et 5
Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête en dossier papier et présenter ses observations sur le registre d'enquête	Article 4
Lieux, jours et heures où le public pourra le consulter sur un poste informatique	Article 5
Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations	Article 6
Adresse postale pour l'envoi de courriers d'observations par le public <i>(si pluralité de lieux d'enquête, indiquer le siège de l'enquête)</i>	Article 4
Adresse électronique pour l'envoi de courriels d'observations par le public ¹¹ et le cas échéant adresse internet du registre dématérialisé sécurisé <i>(préciser à partir de quand et jusqu'à quand)</i>	Article 4 Article 4
<i>Le cas échéant</i> , date et lieu des réunions d'information et d'échange envisagées	<i>Sans objet</i>
Identité du responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées	Article 5
Durée et lieux / adresse internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	Article 9
Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision	Articles 10 et 11

Toutes les informations requises sont donc présentes.

Publicité dans des journaux :

Une première parution de l'avis d'enquête a été organisée dans Le Parisien 78 le 5 mars, et dans le Courrier de Mantes le 7 mars soit respectivement 17 et 15 jours avant le début de l'enquête publique. Voir ces parutions en [annexe 3](#).

Une seconde parution de l'avis a été organisée le 23 mars dans Le Parisien 78 et le 28 mars dans le Courrier de Mantes, dates bien situées dans la 1^{re} semaine de l'enquête.

¹¹ L'adresse électronique est rendue obligatoire par l'article R.123-13 du CE

Le contenu de l'avis était le suivant, identique pour les 4 parutions :

<p>PREFECTURE DES YVELINES Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques –</p>	
<p>AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - demande d'autorisation environnementale concernant le franchissement de la Seine par les modes doux, entre Mantes-la-Jolie et Limay</p>	1
<p>Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O) - Hôtel du Département – 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX</p>	2
<p>Mandataire : établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (E.P.A.M.S.A) - 1 rue de Champagne 78200 MANTES-LA-JOLIE,</p>	3
<p>Par arrêté n° 18-015 du 23 février 2018, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 17 jours est prescrite du jeudi 22 mars 2018 au samedi 7 avril 2018 à 12 h 30 inclus sur les communes de Mantes-la-Jolie (siège de l'enquête) et de Limay dans les Yvelines.</p>	4
<p>Le commissaire enquêteur est Monsieur Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, ingénieur école centrale de Paris (E.R).</p>	5
<p>Le projet est dispensé d'évaluation environnementale mais le dossier comprend notamment une étude sur ses incidences environnementales.</p>	6
<p>Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable : Sur Internet à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau. Sur un poste informatique, situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.</p>	7
<p>Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à 8 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie.</p>	8
<p>Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net/.</p>	9
<p>Les observations et propositions pourront aussi être transmises à l'adresse électronique suivante : autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement@enquetepublique.net.</p>	10
<p>Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Mantes-la-Jolie– 31 rue Léon Gambetta 78200 MANTES-LA-JOLIE, à l'attention du commissaire enquêteur.</p>	11
<p>Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie.</p>	12
<p>Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes qui le souhaitent, dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, lors des permanences suivantes :</p> <p><u>Mairie de Mantes-la-Jolie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • mardi 27 mars 2018 de 16 h 00 à 19 00 • samedi 7 avril 2018 de 09 h 00 à 12 00 <p><u>Mairie de Limay</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Samedi 24 mars 2018 de 09 h 30 à 12 h 30 • mercredi 4 avril 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 	13
<p>Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, à la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.</p>	14
<p>Des informations sur le projet peuvent être demandées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Frédéric Batista– Chef de projet à l'E.P.A.M.S.A – tel : 01 39 29 21 33 - courriel : f.batista@epamsa.fr 	15
<p>Au terme de la procédure, une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, ou un refus, pourra être délivré par arrêté préfectoral.</p>	16

Le tableau ci-après analyse la présence dans l'avis des informations demandées, dans le Code de l'Environnement, par les articles L.123-10 (du 26 janvier 2017) et R.123-11 (du 25 avril 2017), lequel renvoie à l'article R.123-9.

Informations définies par les articles L.123-10 et R. 123-9	Repères ?
Objet de l'enquête, ... caractéristiques principales du projet, identité/coordonnées du maître d'ouvrage	N° 1 à 3
Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête	N° 4
Existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact... et adresse internet / lieu où ces documents peuvent être consultés	<i>Sans objet</i> <i>Absence signalée en 6</i>
<i>(s'il y a lieu)</i> Existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L. 122-1 et L. 122-7 CE ou article L. 121-12 du code de l'urbanisme) et adresse internet / lieu où il peut être consulté	<i>Sans objet</i>
Nom et qualités du/des commissaires enquêteurs	N° 5
Adresse internet à laquelle le dossier d'enquête peut être consulté	N° 7 et 10
Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête en dossier papier et présenter ses observations sur le registre d'enquête (papier)	N° 8
Lieux, jours et heures où le public pourra le consulter sur un poste informatique	N° 7
Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations	N° 13
Adresse postale pour l'envoi de courriers d'observations par le public (si pluralité de lieux d'enquête, indiquer le siège de l'enquête)	N° 11
Adresse électronique pour l'envoi de courriels d'observations par le public (<i>demandé par l'article R.123-13 du CE</i>) et le cas échéant adresse internet du registre dématérialisé sécurisé (<i>préciser à partir de quand et jusqu'à quand</i>)	N° 10 N° 9
<i>Le cas échéant</i> , date et lieu des réunions d'information et d'échange envisagées	<i>Sans objet</i>
Identité du responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées	N° 15
Durée et lieux / adresse internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	N° 14
Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision	N° 16

Toutes les informations requises sont donc présentes.

Affichage :

L'EPAMSA, responsable du projet, a fait apposer à partir du 2 mars, soit 20 jours avant le début de l'enquête publique, une affiche d'avis sur un poteau de chaque côté du Vieux Pont. Cet affichage a fait l'objet d'un constat d'huissier ce même jour, présenté dans le dossier d'enquête. J'ai pu moi-même constater pendant l'enquête et jusqu'à son dernier jour la réalité et la permanence de cet affichage.

Les communes de Mantes-la -Jolie et Limay ont toutes deux mis en place l'affichage de l'avis sur leurs panneaux administratifs pour le 7 mars (15 jours avant le début d'enquête) et les y ont laissé jusqu'au 7 avril. Cet affichage a fait l'objet dans chaque commune d'un « certificat d'affichage final ».

J'ai vérifié, pour l'affichage proche des 2 Mairies, que cet affichage a bien été réalisé et qu'il est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Le texte imprimé sur les affiches était identique à celui des annonces parues dans les journaux. Les affiches utilisées étaient conformes à l'arrêté du 24 avril 2012, au format A2 sur fond jaune, avec les hauteurs de lettres réglementaires.

L'[annexe 4](#) présente quelques photos d'affichages.

Présence de l'avis sur les sites Internet

Une reproduction en format A3 noir et blanc de l'affiche d'avis a été mise sur le site préfectoral www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, à la rubrique des enquêtes de 2018, quelques jours après le 23 février, date de publication de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Ces 2 documents y sont toujours présents.

La page d'accueil du registre électronique <http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net> présentait également dès le 7 mars un avis résumé de l'enquête publique (voir [annexe 5](#)).

L'annonce de l'enquête publique a aussi figuré à partir du 12 mars en page d'accueil du site internet de la ville de Mantes-la-Jolie, à la rubrique « en bref », avec renvoi vers une page donnant des informations plus détaillées sur l'enquête et mes permanences à la mairie de Mantes-la-Jolie (voir [annexe 6](#)).

Sur le site internet de la ville de Limay, l'information sur l'enquête publique, ses dates de début et de fin, la présence du dossier et du registre à la mairie et la date de mes permanences à la mairie de Limay a été ajoutée au cours de la journée du 22 mars sur la page www.ville-limay.fr/actualite.php?id=1026 consacrée au projet de passerelle Limay/Mantes. La mention de la tenue de l'enquête publique a été ajoutée à la rubrique « Actualités » de la page d'accueil dans la journée du 23 mars (voir [annexe 7](#)).

Autres mesures d'information du public :

Je n'ai vu de mention de cette enquête publique ni dans les publications communales de Mantes-la-Jolie¹² ni dans celles de Limay.

Conclusion sur la publicité de l'enquête publique :

Les prescriptions de l'article R.123-11 du code de l'environnement concernant la publication à 2 reprises de l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux, la présentation de cet avis sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête et l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans les mairies concernées ont été bien respectées. Dans chacune des 2 communes, l'affiche a même été apposée sur l'ensemble des panneaux d'affichage administratif.

¹² Alors que le n° d'avril 2018 de la « feuille de Mantes » présente en page 7 un article « Les passerelles sont lancées »...

Toutes les informations définies par les articles L.123-10 et R. 123-9 figuraient bien dans le texte de l'avis publié dans les journaux ou sur les affiches.

Je regrette cependant que l'information sur l'enquête publique n'ait pas été présentée plus tôt sur le site internet de chaque commune et que l'enquête n'ait été annoncée dans aucune publication communale.

2-3 Déroulement de l'enquête publique

Durant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête « papier » et un registre ont bien été mis à disposition du public en mairies de Mantes-la-Jolie et de Limay aux heures normales d'ouverture de chaque mairie.

Le dossier était également consultable sous forme numérisée sur le site internet du registre dématérialisé, qui accueillait les éventuelles observations par internet, ainsi que sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Mes permanences :

1^{re} permanence le samedi matin 24 mars à Limay

J'ai assuré cette permanence de 9h30 à 12h30 comme prévu dans un bureau affecté. Aucune participation du public.

2^e permanence le mardi 27 mars en fin d'après-midi à Mantes-la-Jolie

J'ai assuré cette permanence de 16h à 19h comme prévu dans un bureau affecté. Aucune participation du public.

3^e permanence le mercredi 4 avril après-midi à Limay

J'ai assuré cette permanence de 14h30 à 17h30 comme prévu dans un bureau affecté. Aucune participation du public.

4^e permanence le samedi matin 7 avril à Mantes-la-Jolie

J'ai assuré cette permanence de 9h à 12h comme prévu dans un bureau affecté. Aucune participation du public. Après la fin de cette permanence, j'ai récupéré et clôturé le registre d'enquête de Mantes-la-Jolie.

Le registre d'enquête de Limay m'a été quant à lui envoyé par la poste dès le lundi et je l'ai clôturé à sa réception.

Climat de l'enquête

Climat plus que calme, aucune participation du public aux permanences.

2-4 Analyse comptable de l'enquête

2.4.1 Observations des organismes interrogés pendant la phase d'examen

Lors de la phase d'examen organisée par le service Police de l'Eau de la DRIEE IdF, 4 organismes ont été saisis et 2 ont répondu :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) a donné un avis favorable sans réserve.
- L'Agence Française de la Biodiversité (AFB) donné un avis favorable avec 2 réserves.

Bien que ces avis aient été recueillis préalablement à la phase d'enquête publique, J'ai pris en compte les réserves émises pour vérification de leur prise en compte ou non.

2.4.2 Observations du public pendant l'enquête

A l'issue de l'enquête, le bilan des observations de public est le suivant :

- 0 contribution écrite dans le registre d'enquête disponible à la mairie de Mantes-la-Jolie ;
- 0 contribution écrite dans le registre d'enquête disponible à la mairie de Limay ;
- 0 courrier enregistré par le commissaire enquêteur et annexé au registre ;
- 2 contributions écrites dans le registre électronique, venant du même auteur M. ou Mme Berautet ;
- 0 contribution envoyée dans des courriels ;
- 0 observation orale recueillies et transcrites par le commissaire enquêteur.

Soit un total de 2 contributions du public.

2-5 De la fin d'enquête au rapport et aux conclusions

Comme prescrit par l'article R.123-18 du CE, j'ai soumis en réunion le 11 avril matin au Chef de Projet de l'EPAMSA, M. Frédérico BATISTA, mon procès-verbal de synthèse des observations, contenant, en plus du rappel des réserves de la phase d'examen et des observations du public, 3 observations de ma part.

Une copie de ce PV figure en [annexe 8](#).

Le 17 avril, j'ai reçu par courriel la réponse de l'EPAMSA aux observations présentées dans le procès-verbal de synthèse, me permettant de rédiger le présent rapport d'enquête et les conclusions motivées.

Le même jour, j'ai reçu la copie de la délibération du 9 avril du conseil municipal de Mantes-la-Jolie répondant à la demande d'avis faite aux 2 communes et à la Communauté urbaine concernées par la Préfecture des Yvelines conformément à l'article R.181-38 du CE¹³. De son côté la commune de Limay avait annoncé qu'elle ne formulerait pas d'avis.

Le 23 avril, j'ai reçu la copie de la réponse en date du 12 avril de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO), envoyé à la préfecture le 20 avril.

3 Analyse des observations et des réponses apportées

3-1 Rappel des réserves émises en phase d'examen

Les 2 réserves émises, qui émanent d'un organisme tout à fait qualifié pour les émettre. sont rappelées ci-après, avec pour chacune mon analyse, la réponse de l'EPAMSA au PV de synthèse et mon commentaire en conclusion.

Référence	AE-01- Agence Française Biodiversité - Incidences en phase chantier
Observation	Attention à la qualité du rejet des eaux de pompage des batardeaux, la formulation p.49 peut prêter à confusion, est-ce la turbidité de la Seine qui ne doit pas dépasser 30 mg/l ou l'augmentation de turbidité ?

¹³ En vertu de cet article du code, les entités interrogées disposaient de 15 jours après la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 22 avril pour que leur avis puisse être pris en considération.

<i>Analyse</i>	<i>Page 49 le texte du § 7.5.1 reste ambigu, on peut y comprendre que c'est l'augmentation de la turbidité qui doit rester inférieure à 30 mg/L..</i>
Réponse	La valeur de 30 mg/L d'augmentation de la turbidité au droit et à l'aval du chantier inscrite au § 7.5.1 du dossier d'incidence est une valeur relative à ne pas dépasser. En effet après avoir fait la demande auprès de l'AFB, la valeur de la turbidité de la Seine est proche de 50 mg/L. Donc la valeur de 30mg/L est une augmentation de la turbidité à ne pas dépasser par rapport la valeur de la turbidité mesurée à l'amont du chantier.
<i>Conclusion</i>	<i>Réponse qui clôt la discussion, dont acte ; dans ce cas, le dispositif de surveillance de la qualité des eaux de la Seine en phase travaux défini au § 7.5.1 page 49 est bien adapté.</i>

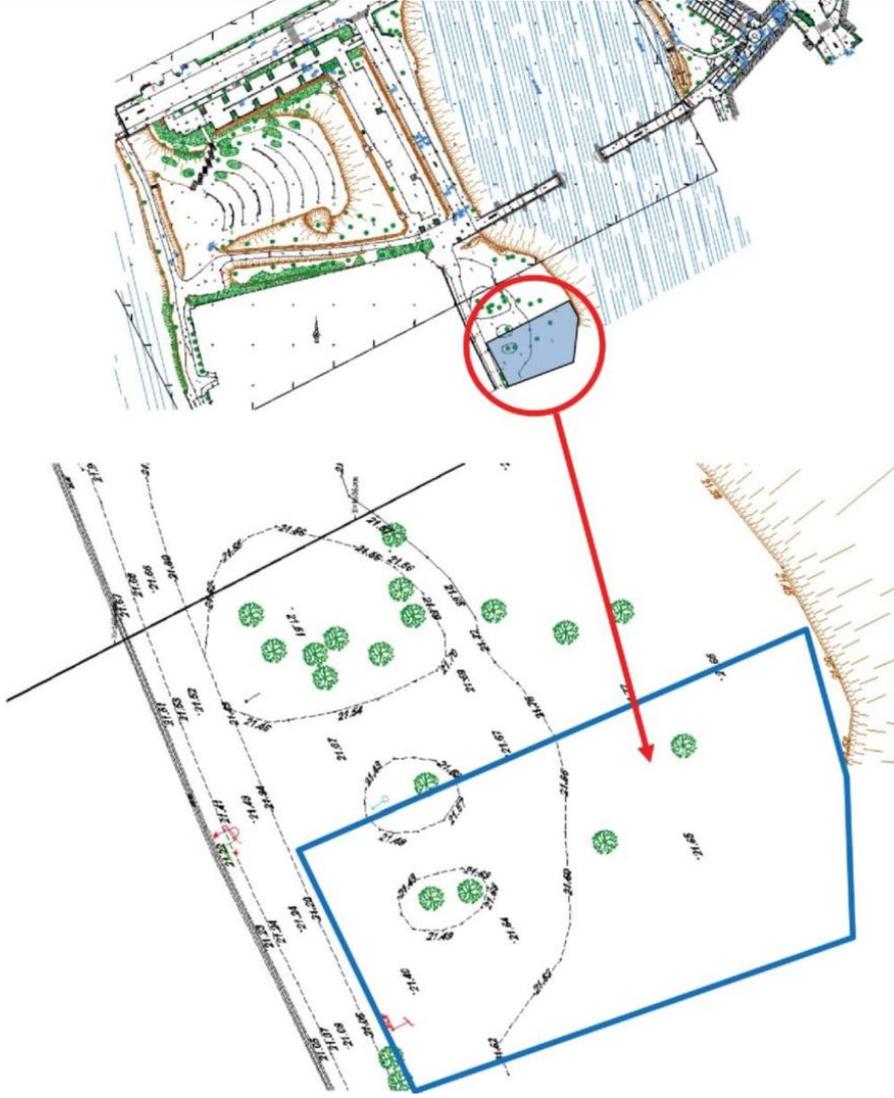
Référence	AE-02- Agence Française Biodiversité - Travaux d'accompagnement
Observation	Les travaux d'accompagnement que le SMSO fait figurer en fin de dossier, à partir de la page 51, sont sans rapport direct avec les travaux soumis à autorisation dans ce dossier ... Leur impact n'est pas étudié dans le dossier. → il doit être étudié de manière complète dans le dossier ou bien ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique
<i>Analyse</i>	<i>La demande d'autorisation environnementale présentée à l'enquête ne semble plus contenir de tels travaux d'accompagnement.</i>
Réponse	L'Agence Française de la Biodiversité avait émis une remarque quant aux mesures d'amélioration des zones de frayères aux alentours du projet réalisées par le SMSO au dossier transmis le 24 octobre 2017. Elle précise dans sa réponse deux points : <ul style="list-style-type: none"> • l'état des frayères est satisfaisant et le projet restitue à l'identique les zones détruites ; • les travaux d'amélioration ne sont pas traités dans le dossier d'incidence environnemental. Si le maître d'ouvrage désire réaliser ces aménagements alors il doit mesurer les incidences lors de la réalisation de ces aménagements. De fait, la version de janvier 2018 du dossier soumise à l'enquête publique ne contient pas les aménagements d'amélioration des zones frayères énumérés dans les remarques de l'AFB car ils ne sont pas utiles.
<i>Conclusion</i>	<i>Réponse satisfaisante, dont acte.</i>

3-2 Observations du public

Compte tenu de leur faible nombre de ces observations, les 2 contributions recueillies sont directement présentées ci-après, avec mon analyse, la réponse de l'EPAMSA au PV de synthèse et mon commentaire en conclusion à cette réponse.

Référence	RE-01- BERAUTET - Base de vie/chantier
Observation	En me promenant dans l'île aux Dames, j'ai vu la base de vie qui est installée pour les travaux de la grande passerelle d'après ce que dit le papier d'autorisation donnée pour 1 an le 12 octobre 2017 par la Mairie de Mantes la Jolie. 1) Est-ce que ce sera aussi la base de vie (ou de chantier) pour les travaux du vieux pont ? 2) Dans ce cas, le texte de la page 28 de la demande d'autorisation est inexact, la base de chantier est implantée en bordure du chemin de Limay, sur la commune de Limay, et non en bordure de la rue du vieux pont (mais le plan joint me semble juste) 3) Je ne vois pas de sondage pour l'humidité à l'endroit prévu pour cette base de chantier dans la demande d'autorisation. Est-on certain que cette zone n'est

	<p>pas humide ? Et a-t-on regardé aussi l'absence de dégradations à la faune et la flore sur les lieux de cette base et la question des pollutions induites par cette base de chantier ?</p>
<p>Analyse</p>	<p><i>Tout à fait d'accord avec cette observation. Simple correction, l'implantation est faite en bordure du chemin de l'île de Limay. Nota : dans le titre du § 7.1.2, il vaudrait mieux à mon avis parler de « Base de chantier » que de « base de vie », trop restrictif.</i></p>
<p>Réponse</p>	<p>La réponse se décompose suivant les trois points énumérés par M Berautet.</p> <p>1) La base de vie actuellement implantée sur l'île aux Dames est l'installation de chantier de la Grande Passerelle. Elle est représentée en bleue sur le plan ci-dessous. La base de vie du chantier de la restauration du Vieux Pont est représentée en rouge. Les deux chantiers pouvant se faire de façon concomitante, le maître d'ouvrage a décidé de ne pas fusionner les deux installations. Donc la base de vie actuelle mise en place sur l'île de Limay ne sera pas celle de la restauration du Vieux Pont.</p> <div data-bbox="375 763 1394 1579" data-label="Image"> </div> <p>2) La limite administrative entre les deux communes étant sur le chemin, il nous a semblé pertinent d'adresser les terrain rue du Vieux Pont à Mantes la Jolie sachant que l'ambiguïté disparaît juste après la clôture du marchand de matériaux. Concernant l'autorisation délivrée par la ville de Mantes la Jolie sur un terrain situé à l'intérieur de la commune de Limay, le terrain de la base de vie appartient à la commune de Mantes la Jolie. L'autorisation affichée est un permis de stationner préalable à toute installation.</p> <p>3) L'étude en annexe 1 « Délimitation des Zones Humides » possède une zone d'étude plus importante que la zone de travaux. La page 28 du document illustre la zone d'étude ainsi que les points de sondage.</p>

	 <p>Cette figure est reprise dans le dossier d'incidence environnementale au §7.2.13 page 36.</p> <p>Les sondages 14 et 15 sont implantés sous les zones dédiées pour les « bases de vie ». Le sondage 14 est considéré comme ne caractérisant pas une zone humide.</p> <p>Le sondage 15 est indéterminé à l'issue des études agro pédologiques. Le relevé topographique montre que le sondage 15 se situe à une altitude proche de la cote 21.50. Or pour qu'un secteur soit considéré comme humide, la nappe doit être présente de manière régulière et au moins pendant 3 jours dans les 50 premiers centimètres après une période pluvieuse. La Seine étant très régulée dans ce secteur son niveau est maintenue à une cote autour du niveau 17.50. L'écart de 4m entre les deux côtes permet d'exclure le sondage 15 de la caractérisation d'une zone humide.</p> <p><i>Conclusion</i> <i>Ces précisions répondent bien à l'observation.</i></p>
--	--

Référence	RE-02- BERAUTET - Montage de la petite passerelle
Observation	En lisant le chapitre 7-1-2, c'est le montage de la grande passerelle qui est décrit, alors qu'il est dit ailleurs qu'elle ne fait pas l'objet de l'enquête (je me demande bien pourquoi ça ne serait pas le cas, par précaution) et rien sur le montage de la petite passerelle. Pourquoi, est-ce que ça été oublié ?
<i>Analyse</i>	<i>Tout à fait d'accord avec cette observation.</i>

Réponse	<p>Le montage de la passerelle du Vieux Pont est à ce jour non défini car les entreprises qui réaliseront cet ouvrage ne sont pas encore désignées. Les modes opératoires sont très variés et dépendent du savoir-faire de l'entreprise. Néanmoins, le dossier d'incidence est une pièce du dossier de consultation des entreprises et il est de toute façon possible de réaliser la pose de l'ouvrage sans impact sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>Les modes opératoires sont multiples. Ils peuvent être envisagés de la manière suivante sans pour autant arrêter une liste exhaustive.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assemblage de la passerelle sur le site depuis le Vieux Pont Chaque élément constituant la passerelle est acheminé jusqu'aux installations de chantier par colis. Ces derniers sont mis à leurs places définitives grâce à une grue légère mobile puis soudés et peints sur le site. 2. Amené de passerelle par voie terrestre. La structure métallique est acheminée en convoi exceptionnel jusqu'à la rue du Vieux Pont par transport routier. Une grue implantée à l'angle de la rue du Vieux Pont et du Quai Fayol. La grue récupère le colis du camion et le pose sur les appuis prévus à cet effet du Vieux Pont. 3. Assemblage de l'ouvrage au port de Limay et acheminement par voie fluviale Chaque élément constituant la passerelle est acheminé jusqu'à une plateforme dédiée au Port de Limay par des moyens terrestres (convoi exceptionnel). La structure de la passerelle est assemblée sur cette plateforme (soudage et peinture). Une fois les appuis permettant l'accueil de la passerelle terminés sur les vestiges restaurés, l'ouvrage est acheminé par barge jusqu'au Vieux Pont. <ol style="list-style-type: none"> 3.1. Pose par grutage Une grue accompagne la structure sur la barge de transport. Une fois stationnées, la grue pose la passerelle sur les appuis. 3.2. Pose par vérinage La barge de transport fluviale est équipée une plateforme de levage. La structure de passerelle repose sur cette plateforme. La barge s'approche des vestiges élève la structure grâce aux vérins de la plateforme. La barge se stationne au droit des appuis. La plateforme s'abaisse. La passerelle est posée sur ses appuis.
Conclusion	<p><i>D'accord pour les exemples prouvant qu'un mode opératoire respectueux de l'environnement est réalisable sans problème. Il n'en reste pas moins que, dans la demande présentée, le processus de montage de la passerelle du Vieux Pont n'est pas défini, ni même les précautions à prendre.</i></p>

3-4 Mes observations sur la rédaction du projet de modification

Mes 3 observations sont présentées ci-après avec la réponse de l'EPAMSA au PV de synthèse et mon commentaire en conclusion à cette réponse

Référence	CE-01- Pièce D, Titres
Observation	<p><i>Le titre du chapitre 5 n'est pas adapté, puisque ce chapitre traite également au §5.3 des points qui restent soumis à autorisation. Le titre du § 5.1 n'est pas non plus adapté car ce § contient aussi l'autorisation de la DRAC.</i></p>
Réponse	<p>C'est effectivement une erreur de titrage. Le document en page 15 aurait dû être sous un §5.1.1 « dérogation relative aux espèces protégées » et le document en page 16 sous un §5.1.2 « autorisation de travaux portant un immeuble classé au titre des monuments historiques ».</p>
Conclusion	<p><i>Dont acte, à corriger.</i></p>

Référence	CE-02- Pièce D, implantation de la base de chantier
Observation	<i>(Complète l'observation RE-01) Le texte du § 7.1.2 concernant l'implantation de la base de chantier, manifestement repris du dossier de 2013, ne correspond pas avec la figure 8, qui, elle, date de mai 2017 et donne semble-t-il l'implantation réelle.</i>
Réponse	Le texte a bien été repris de la précédente étude d'impact. La localisation sur plan est bien celle indiquée. Néanmoins, la limite administrative entre les communes de Mantes la Jolie et de Limay se situant sur le chemin, nous avons gardé la dénomination de rue du Vieux Pont tant l'ambiguïté existe le long de la clôture du marchand de matériaux. (voir le plan présenté dans la réponse à l'observation RE-01- BERAUTET)
Conclusion	<i>D'accord mais il vaudrait mieux à mon avis donner la localisation exacte, le long du chemin de l'île de Limay.</i>

Référence	CE-03-Pièce D, Caractérisation des zones humides
Observation	<i>A la page 36, la carte 3: Caractérisation des zones humides, qui est une recopie en miniature de la page 32 de l'annexe 1, est quasiment illisible, en raison de la difficulté de distinction entre la teinte jaune pâle du périmètre du projet et la teinte jaune plus vif des sondages non humides. Pourquoi d'ailleurs avoir reproduit cette figure, qui fait état de sondage indéterminés, alors que la page 38 montre le diagnostic des sondages après analyse géomorphologique ?</i>
Réponse	<p>L'illustration de la page 36 est un extrait de l'annexe 1 « caractérisation des Zones Humides ». L'image une fois agrandie perdant un peu en clarté, les illustrations suivantes permettent d'apprécier plus finement les différents sondages.</p> <p>Toutefois afin de ne pas perdre les lecteurs, la figure 18 en page 37 est représentation graphique de la carte de la page précédente permettant ainsi de localiser les sondages et de caractériser les à l'issue des sondages agro pédologiques.</p> <p>La carte figure 19 située à la page 38 est la représentation graphique de la conclusion de l'étude de caractérisation des zones humides après analyse géomorphologique. Elle illustre qu'au droit du chantier, la zone d'étude n'est pas une zone humide hormis le sondage n°3. Cette étude permet ainsi d'écartier la potentialité « zone humide » au droit de ce secteur recensé au sein de l'enveloppe d'alerte Zones Humides de la DRIEE.</p>
Conclusion	<i>D'accord avec la présentation des cartes en pages 37 et 38, il n'en reste pas moins que l'illustration de la page 36 me semble peu utile. Il aurait mieux valu refaire une carte bien lisible, avec les valeurs définitives accordées aux sondages.</i>

3-5 Avis des entités interrogées par la Préfecture.

En parallèle de l'enquête ouverte au public, la Préfecture a interrogé, en vertu de l'article R.181-38 du CE, les 2 communes et la Communauté urbaine concernées.

Ces entités pouvaient répondre jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 22 avril pour que leur avis puisse être pris en considération.

- La commune de Limay a fait savoir qu'elle n'émettrait pas d'avis.

- La délibération du 9 avril du conseil municipal de Mantes-la-Jolie, votée à l'unanimité, est un avis favorable, sans autre observation ou réserve.
- La réponse de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) datée du 12 avril et envoyée le 20 avril à la Préfecture analyse dans l'annexe jointe la délimitation des zones humides, les impacts sur les frayères et les habitats, ainsi que l'étude hydraulique du projet, pour conclure que, pour les différents impacts mis en évidence, les mesures d'évitement et de compensations proposées sont valides et adaptées. Elle n'émet aucune réserve ou remarque.

4 Synthèse des observations et des réponses

Au total :

- Les réserves émises durant la phase d'examen ont bien été prises en compte dans l'étude environnementale présentée à l'enquête publique.
- Concernant les 2 observations du public :
 - La première a simplement conduit le responsable du projet à préciser l'emplacement des bases de chantier.
 - La seconde pointe un manque d'information concernant le montage de la passerelle sur le Vieux Pont et ses impacts possibles. Le responsable du projet y répond seulement par une liste de processus de montage classiques dépourvus d'impact environnemental, sans assurer que le fournisseur choisi utilisera bien l'un de ces processus.
- Mes 3 observations ne visaient que de petites erreurs ou des déficiences de rédaction sans gravité de la pièce D (étude d'incidence),
- Aucune observation à prendre en compte n'a été émise dans les réponses des entités interrogées par la Préfecture.

Je remercie M^{mes} Hélène ROSENZWEIG et Isabelle LAFON du Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la Préfecture des Yvelines, MM. Frédéric BATISTA et Régis POZZA d'EPAMSA, ainsi que les services d'accueil des mairies de Mantes-la-Jolie et Limay pour la bonne organisation de l'enquête publique et leur disponibilité.

Le 30 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur



Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES

Département des Yvelines

**Enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
pour le franchissement doux de la Seine
entre Mantes-la-Jolie et Limay**

ouverte par l'Arrêté Préfectoral du 23 février 2018

Partie B

-

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le 30 avril 2018

Le commissaire enquêteur : Jacques BERNARD-BOUISSIERES

1 Rappel du contexte et du déroulement de l'enquête

Séparés par la Seine, les centres ville des communes de Mantes-la-Jolie et de Limay communiquent seulement, au niveau de l'île aux Dames, par la RD 983A¹⁴ (rue Nationale), qui emprunte 2 ponts en enfilade, le premier entre la berge côté Mantes-la-Jolie et l'île et le second entre l'île et la berge côté Limay.

La première construction¹⁵ à cet endroit de ces 2 ponts date pour le premier de 1765 et pour le second de 1845. Précédemment, il existait 2 ponts un peu plus en amont. Côté Mantes il ne reste rien du pont primitif, en revanche côté Limay le Vieux Pont existe toujours, mais il fut interdit à la circulation en 1897 et a été amputé en 1940 de ses 2 arches centrales, détruites par le génie militaire français.

Les 2 ponts en activité actuels sont avant tout routiers, avec un trottoir pas très large de part et d'autre de la chaussée. Dans ces conditions, la traversée est peu agréable pour les piétons, soumis aux nuisances de la circulation automobile voisine, et peut être dangereuse pour les cyclistes, obligés de rouler sur la chaussée avec les autres véhicules.

C'est pour éviter ces inconvénients que, dans le cadre de la démarche « Seine Park », a émergé un projet de « franchissement en modes doux » de la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay au moyen de passerelles¹⁶.

En 2011, le SMSO, maître d'ouvrage en titre, a mandaté l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) pour superviser l'étude et le suivi de réalisation de ce franchissement, comprenant :

- coté Mantes-la-Jolie, une grande passerelle d'environ 200 m de long entre la place de l'Etape et l'île aux Dames, à côté du pont routier et s'appuyant sur ses piles ;
- un cheminement sur l'île aux Dames raccordant la grande passerelle au Vieux Pont en contournant le théâtre de verdure ;
- coté Limay, une passerelle légère au-dessus de la brèche du Vieux Pont de Limay, lequel sera lui-même restauré.

Après une phase de concertation comportant une réunion publique en 2012, le projet d'ensemble a fait l'objet d'une enquête publique environnementale avec étude d'impact du 22 mai au 21 juin 2013, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au dossier.

Mais à l'époque, concernant le Vieux Pont lui-même, le projet prévoyait essentiellement d'en restaurer la chaussée (couche d'étanchéité et revêtement), avec le cas échéant le remplissage de quelques anfractuosités et autres légères réparations. Les travaux correspondants, ainsi que le montage de la passerelle sur la brèche (de même que le montage de la grande passerelle) ne devaient pas nécessiter d'intervention dans le lit du fleuve, et donc une enquête « Loi sur l'eau » n'apparaissait pas nécessaire.

Depuis lors, une inspection plus approfondie a révélé le besoin urgent de restaurer la maçonnerie des piles du Vieux Pont, en particulier la partie immergée de ces piles. De tels travaux ne peuvent guère s'effectuer qu'en mettant à sec cette partie durant le

¹⁴ La RD 983 traverse quant à elle la seine en rocade sur un grand viaduc à environ 900 m en amont de la RD 983A, en dehors des centres ville.

¹⁵ Ils ont été détruits et reconstruits au même endroit à plusieurs reprises.

¹⁶ D'autres projets de franchissement doux de la Seine ont été aussi envisagés, entre Poissy et Carrières-sous-Poissy et entre Meulan et Les Mureaux.

temps de la restauration au moyen d'une enveloppe de batardeaux autour des piles, ce qui est de nature à perturber l'écoulement des eaux et à impacter l'habitat local de poissons, d'où le recours à la procédure d'autorisation environnementale. En complément, il convient de vérifier que des zones humides ne sont pas impactées par le cheminement prévu sur l'île.

La grande passerelle n'est pas concernée par la présente enquête, qui ne s'intéresse qu'au projet constitué par :

- la réalisation d'un chemin sur l'île aux Dames reliant la grande passerelle au Vieux Pont ;
- la réhabilitation des parties immergées et émergées du Vieux Pont et la pose d'une passerelle à l'emplacement des deux arches manquantes.

A noter que, lors des contacts préliminaires, la DRIEE IdF a répondu le 29 juin 2016 que ce projet ne relevait pas d'une évaluation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale, régie par les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 du code de l'environnement, a donc été faite le 26 octobre 2017 avec un dossier comportant une étude d'incidence environnementale, au titre des 3 domaines d'examen suivants :

- 1) L'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, du fait en particulier des travaux de restauration des parties immergées du Vieux Pont et de la modification éventuelle de zones humides par le cheminement sur l'île ou les travaux ;
- 2) Une dérogation « espèces et habitats protégés », à cause de la présence de frayères impactées par les travaux¹⁷ ;
- 3) La modification d'un site classé, en l'occurrence le Vieux Pont lui-même¹⁸.

L'examen de la demande a été effectué sous la conduite du service Police de l'Eau de la DRIEE IdF, qui a obtenu 2 avis :

- un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;
- un avis favorable avec 2 réserves¹⁹ de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Ayant jugé suffisantes les réponses de l'EPAMSA à sa demande de compléments, le service Police de l'Eau de la DRIEE IdF a déclaré le 24 janvier 2018 à M. le Préfet des Yvelines le dossier présenté recevable et pouvant être soumis à enquête publique.

2 Préparation et déroulement de l'enquête

Saisi par une lettre de demande de M. le Préfet, enregistrée le 9 février, M. le Président du TA de Versailles m'a désigné le 13 février 2018 comme commissaire enquêteur de l'enquête publique E1800017 /78

Après concertation, les dates et modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18-015 pris le 23 février 2018 par M. Préfet des Yvelines.

¹⁷ Une dérogation espèces protégées pour les lézards, oiseaux et chiroptères avait déjà été donnée le 21 avril 2014.

¹⁸ L'autorisation correspondante a été donnée le 28 octobre 2015.

¹⁹ A noter que le contenu de ces 2 réserves a été repris dans le PV de synthèse des observations afin de vérifier si elles avaient été intégralement levées dans l'étude d'incidence proposée à l'enquête publique, ce qui est bien le cas.

En particulier il a été décidé une enquête sur 17 jours calendaires²⁰ du 22 mars au 7 avril 2018.

La publicité de l'enquête publique au moyen de la publication à 2 reprises de l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux, de la présentation de cet avis sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête et de l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans les mairies concernées a bien été réalisée conformément aux prescriptions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, avec un contenu satisfaisant les prescriptions des articles L.123-10 et R. 123-9.

Je regrette simplement que l'information sur l'enquête publique n'ait pas été présentée avant le début d'enquête sur le site internet de chaque commune et que l'enquête n'ait été annoncée dans aucune publication communale.

L'enquête publique prescrite s'est déroulée comme prévu Aucune réunion publique et aucune prolongation de l'enquête n'ont été jugées nécessaires.

A l'issue de l'enquête, 2 observations du public avaient été recueillies dans le registre électronique, toutes 2 émanant de M. ou Mme Berautet et portant principalement, la première sur l'emplacement de la base de vie/chantier et la seconde sur le mode opératoire de la pose de la passerelle sur le Vieux Pont, qui n'est pas défini dans le dossier d'enquête.

Aucune observation ne figurait en revanche dans les registres d'enquête déposés dans les mairies des communes de Mantes-la-Jolie et Limay et aucune correspondance n'a été reçue ou déposée. Je n'ai eu à transcrire aucune observation orale.

Par ailleurs, l'examen du projet m'a amené à émettre 3 observations sur la rédaction de l'étude d'incidence environnementale, portant sur des titres inappropriés, une inexactitude dans la description de l'implantation de la base de vie et une carte de caractérisation des zones humides ou non humides quasiment illisible et peu appropriée.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-38 du CE, la Préfecture des Yvelines avait en début d'enquête envoyé une demande d'avis aux 2 communes concernées et à la Communauté urbaine. Elle a reçu avant le 22 avril²¹ les réponses de la commune de Mantes-la-Jolie et de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO), approuvant toutes deux le projet, sans formuler de remarque ou de réserve.

Toutes ces observations sont analysées dans la partie A « Rapport du Commissaire enquêteur ».

²⁰ Le raccourcissement à 15 jours de la durée minimum de l'enquête publique est permis par l'article L.123-9 de code de l'environnement quand le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

²¹ Les entités interrogées disposaient de 15 jours après la clôture de l'enquête pour que leur avis puisse être pris en considération.

3 Eléments de motivation de mon avis

Intérêt de l'aménagement prévu

L'intérêt de l'aménagement prévu est assez évident :

- A lui seul, le Vieux Pont restauré et complété par sa passerelle permettra en particulier aux piétons ou cyclistes Limayens de se rendre directement, facilement et en toute sécurité sur l'île (du côté île aux Dames ou du côté île de Limay) et d'en revenir, pour s'y promener ou autres occupations, au lieu de passer par le pont routier, malcommode pour les piétons obligés de marcher sur un trottoir assez étroit en subissant le bruit de la circulation, et plus dangereux pour les cyclistes ou autres « 2 roues », soumis au flot de la circulation sur une chaussée assez étroite, car il n'y a pas de piste cyclable.
- A cela s'ajoute l'intérêt esthétique du Vieux Pont rénové au lieu de l'état actuel de quasi ruine.
- Quant au cheminement, pour des personnes arrivant sur l'île aux Dames, il constituera une agréable promenade surplombant le théâtre de verdure et donnant à voir le panorama de la collégiale et du vieux quartier surplombant la rive de la Seine.
- Ces 2 éléments, associés à la grande passerelle côté Mantes-la-Jolie, permettront aux piétons et cyclistes de traverser agréablement, tranquillement et en toute sécurité la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay ou l'inverse, au lieu d'emprunter les 2 ponts routiers de la RD 983A.
Ceci sera en particulier très utile pour les Limayens désireux de se rendre à la gare SNCF de Mantes-la-Jolie, offrant un meilleur service et plus proche pour beaucoup d'entre eux que la gare de Limay ou voulant accéder au centre-ville de Mantes-la-Jolie avec ses commerces et ses équipements.
- L'ensemble de l'aménagement, conçu pour accueillir les personnes à mobilité réduite, leur rendra un grand service pour leurs déplacements.
- Par les vues qu'il offrira, le projet d'ensemble contribuera à la mise en valeur du patrimoine paysager et historique de jour comme de nuit.
- Enfin, de par sa nature, ce projet vise à préserver/améliorer la qualité de l'air. En effet, cet aménagement est de nature à inciter des habitants à préférer la marche ou le vélo à la voiture.

Ces avantages justifient pleinement pour moi l'intérêt du projet tel qu'il est présenté.

Examen des inconvénients de l'aménagement prévu

Il convient d'examiner si des inconvénients ou des risques graves ne sont pas de nature à détruire l'opportunité du projet.

Les risques au plan environnemental ont été abordés, au niveau de projet global de franchissement, par l'étude d'impact présentée en 2013 pour l'enquête publique environnementale. Cette étude, qui a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées, a conclu à des risques très limités et maîtrisés sinon évités en phase chantier (dégradation du sol, pollution, poussière et boue, déchets, impacts sur la flore, effets sur la circulation, etc.) et à une quasi absence de risques en phase exploitation.

La décision postérieure de restaurer le Vieux Pont et en particulier sa partie immergée, a conduit à examiner entre autres l'impact de la mise en place et de l'utilisation de barrages de batardeaux autour des piles du pont et a motivé une procédure d'autorisation environnementale, dont la présente enquête publique fait partie.

Il ressort de l'étude d'incidence environnementale qu'en phase chantier, les barrages de batardeaux n'auront, compte tenu de la procédure utilisée, qu'un impact minime sur le niveau de l'eau.

Le risque de mise en suspension de particules fines suite aux pompages réalisés l'évacuation des eaux de fouilles au sein des zones mises à sec avec les batardeaux a été considéré et des mesures visant à prévenir et à réduire les éventuels impacts en phase travaux seront mises en place. Elles ont été jugées satisfaisantes par les autorités compétentes lors de la phase d'examen.

L'impact sur les poissons en phase travaux a été étudié en raison de la destruction estimée de 277m² de frayères par les barrages de batardeaux. Mais, à défaut de savoir éviter cette destruction, il est prévu de remettre en état le fond abîmé de la rivière en fin de chantier avant retrait des batardeaux (restitution de l'état initial).

Il a également été considéré un impact de 6 m² sur des zones humides (berge du fleuve). Ici également il est prévu, à la fin du chantier, la restauration de cette berge en y replantant des aulnes et des frênes.

Les inconvénients et risques prévus du projet se situent donc en phase travaux, resteront modérés et leurs effets les plus importants seront pratiquement annulés à la fin des travaux.

L'examen du coût de l'opération ne rentre pas a priori dans le cadre de la présente enquête publique, on peut simplement observer que l'opération est financée par la contribution de différentes entités, dont l'Etat (notice de présentation, page 16).

Prise en compte d'observations, relevé d'erreurs ou de lacunes

Certaines des observations ou parties d'observation émises par M. ou Mme Berautet et moi-même étaient des demandes de précisions auxquelles l'EPAMSA a répondu de façon satisfaisante, ce qui clôt le débat à leur sujet.

Mais d'autres observations ont relevé quelques erreurs ou inexactitudes dans le texte de l'étude d'incidence environnementale (titres ne correspondant pas au contenu qui suit, textes datant de 2013 qui auraient dû être modifiés, image inappropriée...). Ceci va faire l'objet d'une recommandation pour éditer une étude d'incidence corrigée.

Plus important, l'observation RE-02- BERAUTET a mis en lumière le fait que dans l'étude d'incidence environnementale le mode opératoire du montage de la passerelle sur la Vieux Pont n'est pas décrit ou spécifié, ce qui, en toute rigueur, ne donne aucune assurance sur l'absence d'atteinte à l'environnement du montage qui sera réalisé. L'EPAMSA a simplement répondu que ce montage était à ce jour non défini car les entreprises qui réaliseront cet ouvrage ne sont pas encore désignées et qu'il est de parfaitement possible de réaliser la pose de l'ouvrage sans impact sur l'eau et les milieux aquatiques, en présentant une série de tels modes opératoires.

J'estime qu'une telle réponse ne suffit pas à garantir que l'entreprise choisie exécutera un montage sans impact sur l'environnement, même si en l'occurrence le risque paraît faible. Par précaution je vais émettre une réserve à ce sujet.

4 Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des éléments de motivation exposés, dont je conclus que les avantages du projet étudié sont importants, alors que ses inconvénients et risques me paraissent au total minimales, en particulier par rapport à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

Je donne un avis favorable au projet.

Mais j'associe une réserve à cet avis favorable :

Réserve

Le responsable du projet doit s'engager explicitement à ce que l'entreprise qui opérera le montage de la passerelle sur le Vieux Pont utilise un mode opératoire n'ayant aucun impact sur l'environnement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

En sus de cette réserve, je formule une recommandation :

Recommandation

Je recommande au responsable du projet d'émettre une nouvelle édition corrigée de l'étude d'incidence environnementale (ou « Demande d'autorisation environnementale »), comportant les corrections ou améliorations demandées en particulier par les observations CE-01, CE-02 et CE-03, ainsi que, dans la partie 7.1 DEROULEMENT DES TRAVAUX, l'engagement objet de la réserve ci-avant.

Je rappelle qu'une recommandation exprime des suggestions que j'estime pertinentes et de nature à améliorer le projet, mais que son non suivi n'entraînerait pas le passage de mon avis de « favorable » à « défavorable ».

Le 30 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur



Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES

Département des Yvelines

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le franchissement doux de la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay

ouverte par l'Arrêté Préfectoral du 23 février 2018

Partie C - Annexes

- **[Annexe 1](#)** :
Décision n° E18000017 /78 du 13 février 2018 de M^{me} la Présidente du tribunal administratif de Versailles.
- **[Annexe 2](#)** :
Arrêté Préfectoral n° 18/015 du 23 février 2018 (pages 3 à 5²²).
- **[Annexe 3](#)** :
Parutions dans la presse régionale (*premières parutions*)
- **[Annexe 4](#)** :
Photos d'affichages
- **[Annexe 5](#)** :
Page d'accueil du répertoire électronique
- **[Annexe 6](#)** :
Site internet de la Mairie de Mantes-la-Jolie
- **[Annexe 7](#)** :
Site internet de la Mairie de Limay
- **[Annexe 8](#)** :
Reproduction du PV de synthèse

²² Les pages 1 et 2 ne contiennent que des « Vu » et « considérant ».

Annexe 1 : Décision n° E1800017 /78 du 13 février 2018 TA Versailles

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

13/02/2018

N° E1800017 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 09/02/2018, la lettre par laquelle M. le Préfet des Yvelines demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La demande d'autorisation environnementale concernant l'opération de franchissement de la Seine en mode doux sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques BERNARD BOUSSIÈRES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Yvelines et à Monsieur Jacques BERNARD BOUSSIÈRES.

Fait à Versailles, le 13 février 2018

Pour le Greffier en Chef
Le Greffier Adjoint

Annie WAWREYNIAK

La Présidente,



Nathalie MASSIAS

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral n° 18/015 du 23 février 2018 (pages 3 à 5)

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte du **jeudi 22 mars 2018 au samedi 7 avril 2018 inclus à 12 h 30, soit 17 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (E.P.A.M.S.A) sise, 1 rue de Champagne 78200 MANTES-LA-JOLIE, mandaté par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O) - Hôtel du Département – 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX, concernant le projet d'aménagement d'une voie douce permettant le franchissement de la Seine entre les communes de Mantes-la-Jolie et Limay, au niveau de l'île aux Dames.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes de Limay et de Mantes-la-Jolie .

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Limay et de Mantes-la-Jolie, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet , quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible de la voie publique.

Article 3

Monsieur Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, ingénieur école centrale de Paris en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'incidence environnementale, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations et propositions sur les registres.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'attention de monsieur BERNARD-BOUSSIÈRES à la mairie de Mantes-la-Jolie– 31 rue Léon Gambetta 78200 MANTES-LA-JOLIE, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net/>

Les observations et propositions pourront également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement@enquetepublique.net

Article 5

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de monsieur Frédéric Batista – Chef de projet à l'E.P.A.M.S.A – tel : 01 39 29 21 33 - courriel : f.batista@epamsa.fr

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions et contre-propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes :

Mairie de Mantes-la-Jolie (siège de l'enquête)

- mardi 27 mars 2018 de 16 h 00 à 19 00
- samedi 7 avril 2018 de 09 h 00 à 12 00

Mairie de Limay

- Samedi 24 mars 2018 de 09 h 30 à 12 h 30
- mercredi 4 avril 2018 de 14 h 30 à 17 h 30

Article 7

Les conseils municipaux des mairies de Mantes-la-Jolie et de Limay et le conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand-Paris-Seine § Oise », seront appelés par mes soins à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de des services de l'État des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le S.M.S.O maître d'ouvrage, prendra à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant l'opération.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du C.O.D.E.R.S.T départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 12

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le maire de Limay, le maire de Mantes-la Jolie, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles **23 FEB. 2018**
Le préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
En mission auprès du Préfet
Secrétaire Générale Adjointe
Mme Noura Kihal-Fiégoan

Annexe 3 : Parutions dans la presse régionale

Premières parutions :

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE PREFECTURE DES YVELINES Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE demande d'autorisation environnementale concernant le franchissement de la Seine par les modes doux, entre Mantes-la-Jolie et Limay Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O) - Hôtel du Département - 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX Mandataire : établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (E.P.A.M.S.A) - 1 rue de Champagne 78200 MANTES-LA-JOLIE</p> <p>Par arrêté n°18-015 du 23 février 2018, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 17 jours est prescrite du jeudi 22 mars 2018 au samedi 7 avril 2018 à 12 h 30 inclus sur les communes de Mantes-la-Jolie (siège de l'enquête) et de Limay dans les Yvelines.</p> <p>Le commissaire enquêteur est Monsieur Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, ingénieur école centrale de Paris (E.R).</p> <p>Le projet est dispensé d'évaluation environnementale mais le dossier comprend notamment une étude sur ses incidences environnementales.</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur Internet à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, • Sur un poste informatique, situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45. <p>Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie.</p> <p>Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net/</p> <p>Les observations et propositions pourront aussi être transmises à l'adresse électronique suivante : autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement@enquetepublique.net</p> <p>Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Mantes-la-Jolie - 31 rue Léon Gambetta 78200 MANTES-LA-JOLIE, à l'attention du commissaire enquêteur.</p> <p>Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie.</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes qui le souhaitent, dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, lors des permanences suivantes :</p> <p>Mairie de Mantes-la-Jolie</p> <ul style="list-style-type: none"> • mardi 27 mars 2018 de 16 h 00 à 19 h 00 • samedi 7 avril 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 <p>Mairie de Limay</p> <ul style="list-style-type: none"> • samedi 24 mars 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 • mercredi 4 avril 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 <p>Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, à la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.</p> <p>Des informations sur le projet peuvent être demandées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Frédéric Batista - Chef de projet à l'E.P.A.M.S.A - tél : 01 39 29 21 33 - courriel : f.batista@epamsa.fr <p>Au terme de la procédure, une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, ou un refus, pourra être délivré par arrêté préfectoral.</p> <p>EP18-080 enquête-publique@publlegal.fr</p>	<p>7175254401 - AA</p> <p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DES YVELINES Direction de la Réglementation et des Elections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE demande d'autorisation environnementale concernant le franchissement de la Seine par les modes doux, entre Mantes-la-Jolie et Limay Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O) - Hôtel du Département, 2, place André-Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX Mandataire : établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (E.P.A.M.S.A) 1, rue de Champagne 78200 MANTES-LA-JOLIE</p> <p style="text-align: center;">ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Par arrêté n° 18-015 du 23 février 2018, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 17 jours est prescrite du jeudi 22 mars 2018 au samedi 7 avril 2018 à 12 h 30 inclus sur les communes de Mantes-la-Jolie (siège de l'enquête) et de Limay dans les Yvelines.</p> <p>Le commissaire enquêteur est M. Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, ingénieur école centrale de Paris (E.R).</p> <p>Le projet est dispensé d'évaluation environnementale mais le dossier comprend notamment une étude sur ses incidences environnementales.</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Internet à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, - sur un poste informatique, situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45. <p>Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie.</p> <p>Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net/</p> <p>Les observations et propositions pourront aussi être transmises à l'adresse électronique suivante : autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement@enquetepublique.net</p> <p>Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Mantes-la-Jolie, 31, rue Léon-Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie, à l'attention du commissaire enquêteur.</p> <p>Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie.</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes qui le souhaitent, dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, lors des permanences suivantes :</p> <p>Mairie de Mantes-la-Jolie</p> <ul style="list-style-type: none"> - mardi 27 mars 2018 de 16 h 00 à 19 h 00 - samedi 7 avril 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 <p>Mairie de Limay</p> <ul style="list-style-type: none"> - samedi 24 mars 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 - mercredi 4 avril 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 <p>Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, à la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.</p> <p>Des informations sur le projet peuvent être demandées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric Batista - Chef de projet à l'E.P.A.M.S.A - Tél : 01 39 29 21 33. Courriel : f.batista@epamsa.fr <p>Au terme de la procédure, une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, ou un refus, pourra être délivré par arrêté préfectoral.</p> <p>EP18-080 enquête-publique@publlegal.fr</p>
<p style="text-align: center;">Le Parisien 78, le 5 mars 2018</p>	<p style="text-align: center;">Le Courrier de Mantes, le 7 mars 2018</p>

Les secondes parutions sont identiques.

Annexe 4 : Photos d'affichages

Ci-après les photos des panneaux de part et d'autre du Vieux Pont prises le 6 mars.



Et une photo du panneau municipal près de la mairie de Limay le 24 mars (affiche toujours en place le 7 avril) :



Annexe 5 : Page d'accueil du répertoire électronique

Adresse indiquée :

<http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net>

Adresse réelle :

https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes_WEB/FR/RESUME-A.awp?P1=EP18080



Enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale de franchissement de la Seine par les modes doux, entre Mantes-la-Jolie et Limay.

ACCUEIL DOSSIER D'ENQUÊTE ENQUETE PUBLIQUE OBSERVATIONS

Il sera procédé, du **jeudi 22 mars 2018 au samedi 07 avril 2018 inclus** une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale de franchissement de la Seine par les modes doux, entre Mantes-la-Jolie et Limay.

Cette étape importante du projet vise à recueillir les observations du public.

Pour cette enquête publique, Monsieur Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, ingénieur école centrale de Paris (E.R), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Vous avez la possibilité de consulter en ligne le dossier et de déposer vos observations sur ce projet.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux dates et heures suivantes:

Mairie de Mantes-la-Jolie (siège de l'enquête)

- Mardi 27 mars 2018 de 16h00 à 19h00
- Samedi 7 avril de 9h00 à 12h00

Mairie de Limay

- Samedi 24 mars de 9h30 à 12h30
- Mercredi 4 avril de 14h30 à 17h30



Consultez le dossier



Consultez les observations



Déposer votre observation

Annexe 6 : Site internet de la Mairie de Mantes-la-Jolie

Extrait de la page d'accueil le 22 mars 2018

www.manteslajolie.fr

2018

EN BREF

Enquête publique : aménagement d'une voie douce
Une enquête publique environnementale au titre de la Loi sur l'eau relative à l'autorisation environnementale concernant l'aménagement d'une voie douce...
[> lire la suite](#)

Visite commentée de la Collégiale Notre-Dame
Venez découvrir lors d'une visite commentée, les trésors insoupçonnables que recèle Notre-Dame de Mantes...
[> lire la suite](#)

Neutralisation d'une voie sur le pont Mantes-la-Jolie – Limay
Le chantier de la passerelle avance.
À partir du 16 février, une voie de circulation sur le pont Mantes-la-Jolie – Limay sera neutralisée temporairement...
[> lire la suite](#)

3 minutes pour comprendre les missions de GPS&O
[> lire la suite](#)

73 COMMUNES SE SONT RÉUNIES

24 mars

Journées pour l'emploi

Journées pour l'emploi

3 au 13 AVRIL INDUSTRIE & SERVICES

Du 3 au 13 avril

Salon de la Chasse et de la Faune sauvage

Salon de la Chasse et de la Faune sauvage

06 au 09 AVRIL 2018

Page consacrée à l'enquête publique à partir du 22 mars 2018

www.manteslajolie.fr/EN%20BREF#159_5075

manteslajolie.fr site officiel de la Ville

Mantes la Jolie

VOS DÉMARCHES LA MAIRIE CADRE DE VIE ÉDUCATION SOLIDARITÉ SPORTS CULTURE ÉCONOMIE INTERNATIONAL

Rechercher

FLASH INFO semestre 2018

En bref

Enquête publique : aménagement d'une voie douce

Conformément à l'arrêté préfectoral n°18-015, une enquête publique environnementale au titre de la Loi sur l'eau relative à l'autorisation environnementale concernant l'aménagement d'une voie douce permettant le franchissement de la seine entre Mantes-la-Jolie et Limay, se déroulera à l'Hôtel de Ville du **22/03/18 au 07/04/18 inclus**, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations des administrés sera tenu à la disposition du public au service Urbanisme (bureau 222) et à l'accueil de l'Hôtel de Ville les samedis matins de 9h à 12h et les mardis soirs de 17h à 19h.

Les permanences du Commissaire-enquêteur se dérouleront les jours suivants :

- Le mardi 27 mars 2018 de 16h00 à 19h00
- Le samedi 7 avril 2018 de 9h00 à 12h00

[haut de page](#)

JE VAIS PLUS VITE

- Je visite
- Je me marie/pacse
- Je construis, j'achète un logement
- J'attends un enfant
- Mes enfants vont à l'école
- J'étudie
- J'ai un décès dans ma famille
- Je suis en situation de handicap
- Les loisirs de mes enfants
- Je suis nouvel arrivant

SUIVEZ NOTRE ACTUALITÉ SUR...

f Instagram YouTube Twitter

FEUILLE DE MANTES MAGAZINE D'INFORMATION MUNICIPALES

Consultez le magazine en ligne et les archives PDF

INFOSTRAVAUX

Annexe 7 : Site internet de la Mairie de Limay

Extrait de liste des actualités en page d'accueil le 23 mars 2018



Les enfants du CME se mobilisent pour la solidarité et le cadre de vie.

[LIRE →](#)



Préavis de grève pour le jeudi 22 mars 2018

[LIRE →](#)



Avis d'enquête publique : passerelle Limay/Mantes

[LIRE →](#)



Infos travaux

[LIRE →](#)

Page consacrée à l'enquête publique à partir du 22 mars 2018

www.ville-limay.fr/actualite.php?id=1026

L'ACTUALITE

Vie quotidienne

Le projet de liaison douce entre les deux villes avancent

Actualité mise en ligne le 15/03/2018

Passerelle Mantes la Jolie – Limay : Organisation d'une Enquête publique

Dans le cadre du projet de création d'une passerelle permettant le franchissement de la Seine en mode doux entre Mantes-la-Jolie et Limay, une enquête publique se déroulera à l'Hôtel de Ville du **22/03/18 au 07/04/18 inclus**, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Cette enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la Loi sur l'Eau.

Le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations sont tenus à la disposition du public au deuxième étage de l'Hôtel de Ville.

Les permanences du Commissaire-enquêteur se dérouleront les jours suivants :

- le samedi 24 mars de 9h30 à 12h30
- le mercredi 4 avril de 14h30 à 17h30

**Enquête publique du 22 mars au 7 avril 2018 sur la demande
d'autorisation environnementale pour le franchissement doux
de la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay**

Référence : E18000017 /78

Procès-verbal de synthèse des observations

Mantes-la-Jolie, le 11 avril 2018

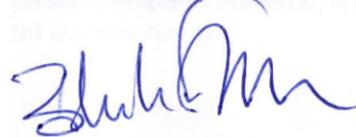
Le commissaire enquêteur

Jacques BERNARD-BOUISSIERES

Handwritten signature of Jacques Bernard-Bouissieres in black ink, consisting of stylized initials 'JB' followed by a long horizontal stroke.

Le Chef de Projet EPAMSA

M. Frédéric BATISTA

Handwritten signature of M. Frédéric Batista in blue ink, featuring a large, stylized initial 'F' and a cursive surname.

1. CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique se déroule dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale concernant le projet de franchissement en mode doux de la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay, après la phase d'examen de la demande d'autorisation.

Le projet soumis à enquête comprend plus précisément :

- la création d'un chemin sur l'île aux Dames reliant la grande passerelle côté Mantes-la-Jolie prévue au projet d'ensemble¹ au Vieux Pont en contournant le théâtre de verdure ;
- la réhabilitation du Vieux Pont avec la pose d'une passerelle à l'emplacement des deux arches manquantes ;

La Préfecture des Yvelines a organisé cette enquête publique, confiée au commissaire enquêteur Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, du 22 mars au 7 avril 2018, pour l'EPAMSA, demandeur de l'autorisation et mandaté par le SMSO maître d'ouvrage en titre.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

2-1 AVIS DES ORGANISMES SAISIS DANS LA PHASE D'EXAMEN

Lors de la phase d'examen organisée par le service Police de l'Eau de la DRIEE IdF, 4 organismes ont été saisis et 2 ont répondu.

n°	Organisme	Avis
1	Direction régionale des affaires culturelles	<i>Pas de réponse</i>
2	Etablissement Public Voies navigables de France	<i>Pas de réponse</i>
3	Agence Régionale de Santé (ARS)	Favorable sans réserve
4	Agence Française de la Biodiversité (AFB)	Favorable avec 2 réserves

Bien que ces avis aient été recueillis préalablement à la phase d'enquête publique, les réserves émises sont rappelées ici pour vérification de leur prise en compte ou non.

2-2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'issue de l'enquête, le bilan des observations de public est le suivant :

- 0 contribution écrite dans le registre d'enquête disponible à la mairie de Mantes-la-Jolie ;
- 0 contribution écrite dans le registre d'enquête disponible à la mairie de Limay ;
- 0 courrier enregistré par le commissaire enquêteur et annexé au registre ;
- 2 contributions écrites dans le registre électronique ;
- 0 contribution envoyée dans des courriels ;
- 0 observation orale recueillies et transcrites par le commissaire enquêteur.

Soit un total de 2 contributions du public.

2-3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la suite d'une lecture attentive du dossier d'enquête, j'ai émis 3 observations en tant que commissaire enquêteur. Sans prendre parti sur le fond à ce stade, ces observations portent essentiellement sur des points à corriger, à mieux expliquer ou à compléter, des non-cohérences à éclaircir, des propositions d'amélioration de la rédaction, etc.

¹ La pose de cette grande passerelle ne rentre pas dans le champ de la présente enquête.

3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Total des contributions :

Émetteurs ou forme de réponse	Symbole	Nombre d'avis / contributions
Avis (réserves) en phase examen	AE	2
Registre électronique	RE	2
Commissaire Enquêteur	CE	3
Total		7

Compte tenu de leur faible nombre, les différentes contributions (ou leur résumé) sont présentées directement ci-après dans l'ordre « AE – RE – CE », sans qu'il ait été besoin de définir différents thèmes pour les y regrouper et sans les éclater chacune, le cas échéant, en différentes observations unitaires.

Chaque observation est identifiée par la numérotation : « SE-na-Emetteur-Sujet » où :

- « SE » est le symbole du type d'émetteur (AE...);
- « na » est le numéro de l'avis ;
- « Emetteur » est le nom en clair de l'émetteur (sauté pour le commissaire enquêteur) ;
- « Sujet » est l'énoncé du sujet traité.

Chaque observation est accompagnée du commentaire du commissaire enquêteur en italique bleu, sauf bien entendu ses propres observations, avec un espace laissé libre pour la réponse du responsable du projet.

Référence	AE-01- Agence Française Biodiversité - Incidences en phase chantier
Observation	Attention à la qualité du rejet des eaux de pompage des batardeaux, la formulation p.49 peut prêter à confusion, c'est la turbidité de la Seine qui ne doit pas dépasser 30 mg/l et non l'augmentation de turbidité
<i>Commentaire</i>	<i>Page 49 le texte du § 7.5.1 reste ambigu, on peut y comprendre que c'est l'augmentation de la turbidité qui doit rester inférieure à 30 mg/l...</i>
Réponse	

Référence	AE-02- Agence Française Biodiversité - Travaux d'accompagnement
Observation	Les travaux d'accompagnement que le SMSO fait figurer en fin de dossier, à partir de la page 51, sont sans rapport direct avec les travaux soumis à autorisation dans ce dossier ... Leur impact n'est pas étudié dans le dossier. → il doit être étudié de manière complète dans le dossier ou bien ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique
<i>Commentaire</i>	<i>La demande d'autorisation environnementale présentée à l'enquête ne semble plus contenir de tels travaux d'accompagnement.</i>
Réponse	

Référence	RE-01- BERAUTET - Base de vie/chantier
Observation	En me promenant dans l'île aux Dames, j'ai vu la base de vie qui est installée pour les travaux de la grande passerelle d'après ce que dit le papier d'autorisation donnée pour 1 an le 12 octobre 2017 par la Mairie de Mantes la Jolie. 1) Est-ce que ce sera aussi la base de vie (ou de chantier) pour les travaux du vieux pont ? 2) Dans ce cas, le texte de la page 28 de la demande d'autorisation est inexact, la base de chantier est implantée en bordure du chemin de Limay, sur la commune de Limay, et non en bordure de la rue du vieux pont (mais le plan joint me semble juste)

	3) Je ne vois pas de sondage pour l'humidité à l'endroit prévu pour cette base de chantier dans la demande d'autorisation. Est-on certain que cette zone n'est pas humide ? Et a-t-on regardé aussi l'absence de dégradations à la faune et la flore sur les lieux de cette base et la question des pollutions induites par cette base de chantier ?
<i>Commentaire</i>	<i>Tout à fait d'accord avec cette observation. Simple correction, l'implantation est faite en bordure du chemin de l'île de Limay. Nota : dans le titre du § 7.1.2, il vaudrait mieux à mon avis parler de « Base de chantier » que de « base de vie », trop restrictif.</i>
Réponse	

Référence	RE-02- BERAUTET - Montage de la petite passerelle
Observation	En lisant le chapitre 7-1-2, c'est le montage de la grande passerelle qui est décrit, alors qu'il est dit ailleurs qu'elle ne fait pas l'objet de l'enquête (je me demande bien pourquoi ça ne serait pas le cas, par précaution) et rien sur le montage de la petite passerelle. Pourquoi, est-ce que ça été oublié ?
<i>Commentaire</i>	<i>Tout à fait d'accord avec cette observation.</i>
Réponse	

Référence	CE-01- Pièce D, Titres
Observation	<i>Le titre du chapitre 5 n'est pas adapté, puisque ce chapitre traite également au §5.3 des points qui restent soumis à autorisation. Le titre du § 5.1 n'est pas non plus adapté car ce § contient aussi l'autorisation de la DRAC.</i>
Réponse	

Référence	CE-02- Pièce D, implantation de la base de chantier
Observation	<i>(Complète l'observation RE-01) Le texte du § 7.1.2 concernant l'implantation de la base de chantier, manifestement repris du dossier de 2013, ne correspond pas avec la figure 8, qui, elle, date de mai 2017 et donne semble-t-il l'implantation réelle.</i>
Réponse	

Référence	CE-03-Pièce D, Caractérisation des zones humides
Observation	<i>A la page 36, la carte 3: Caractérisation des zones humides, qui est une copie en miniature de la page 32 de l'annexe 1, est quasiment illisible, en raison de la difficulté de distinction entre la teinte jaune pâle du périmètre du projet et la teinte jaune plus vif des sondages non humides. Pourquoi d'ailleurs avoir reproduit cette figure, qui fait état de sondage indéterminés, alors que la page 38 montre le diagnostic des sondages après analyse géomorphologique ?</i>
Réponse	

Département des Yvelines

Enquête publique

sur la demande d'autorisation environnementale

pour le franchissement doux de la Seine

entre Mantes-la-Jolie et Limay

ouverte par l'Arrêté Préfectoral du 23 février 2018

Partie D - Pièces jointes

*Ces pièces ne sont jointes qu'au dossier remis à la Préfecture des Yvelines.
Le PV de synthèse des observations n'est pas joint car il est intégralement reproduit dans l'annexe 8 ci-avant.*

A) Registres d'enquête publique
